

Rabat, le 25 décembre 2000

CIRCULAIRE N° 05/00 RELATIVE A LA NOTE D'INFORMATION EXIGEE DES PERSONNES MORALES FAISANT APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions des articles 13 et 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 Rabia II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

Elle arrête les modèles-types de la note d'information exigée des personnes morales faisant appel public à l'épargne, ainsi que les conditions de dépôt, de diffusion et de publication desdites notes.

Lesdits modèles-types et conditions sont établis en fonction de la nature de l'opération et de la catégorie des émetteurs. Il s'agit des modèles-types suivants :

- Le modèle-type «normal » pour l'émission, la cession et/ou l'admission en bourse de titres de capital ou de créance ;
- Le modèle-type «normal » actualisé, utilisant une procédure simplifiée pour les émetteurs ayant déjà établi une note d'information dans le cadre d'une opération d'appel public à l'épargne réalisée depuis moins d'un an ;
- Le modèle-type de la note d'information « préliminaire » permettant à l'émetteur de démarrer sa campagne d'information préalablement à la diffusion de la note d'information définitive et de tester ainsi les conditions du marché avant le lancement d'une opération d'appel public à l'épargne ;
- Le modèle-type de la note d'information «abrégée » applicable aux opérations d'appel public à l'épargne destinées à un nombre limité d'investisseurs ;
- Le modèle-type applicable, le cas échéant, aux émissions de titres en rémunération des opérations de fusion, de scission et d'apports partiels d'actif.

SECTION 1 : RAPPEL DES PRINCIPES

ARTICLE PREMIER : L'OBLIGATION D'INFORMATION

Toute personne morale qui envisage de faire appel public à l'épargne :

- soit à l'occasion de l'émission d'actions de numéraires ou d'obligations,
- soit au moment de l'introduction de ses titres à la Bourse des Valeurs,

est tenue d'établir, au préalable, un document d'information destiné au public et dénommé "note d'information". Ladite note est soumise au visa du CDVM.

La note d'information n'est pas exigée pour le placement et l'introduction en bourse des titres émis ou garantis par l'Etat.

ARTICLE 2 : L'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

Est réputée faire appel public à l'épargne, toute personne morale :

- dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse des Valeurs, à dater de cette inscription ;
- qui, pour le placement des titres qu'elle émet, a recours, soit à des sociétés de bourse, à des banques ou à d'autres établissements financiers, soit au démarchage ou à des procédés de publicité quelconques ;
- qui compte plus de cent (100) actionnaires.

SECTION 2 : PROCEDURE NORMALE

La procédure normale s'applique aux opérations suivantes :

- L'émission d'actions de numéraire, dont le montant est libéré en espèces, ou d'obligations, effectuée par :
 - une personne morale dont les titres sont déjà cotés au premier ou au deuxième compartiment à la Bourse des Valeurs ;
 - une personne morale candidate à une introduction en bourse au niveau du premier ou du deuxième compartiment à la Bourse des Valeurs ;
 - toute autre personne morale, dont les titres ne sont pas cotés à la Bourse des Valeurs et qui fait appel public à l'épargne.
- La cession par appel public à l'épargne des titres :
 - d'une personne morale dont les titres sont déjà cotés au premier ou au deuxième compartiment à la Bourse des Valeurs ;
 - d'une personne morale candidate à une introduction en bourse au niveau du premier ou du deuxième compartiment à la Bourse des Valeurs ;
 - toute autre personne morale, dont les titres ne sont pas cotés à la Bourse des Valeurs et qui fait appel public à l'épargne.

Dans le cas d'une opération de cession de titres, la note d'information doit être établie conjointement par l'émetteur et le ou les initiateurs de ladite opération.

Les titres concernés par la procédure normale sont :

- les titres de capital qui comprennent les actions, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote et les certificats d'investissement ;
- les titres de créances qui comprennent les obligations ordinaires et les obligations convertibles en actions.

ARTICLE 3 : DEPOT DU DOSSIER DE LA NOTE D'INFORMATION

Documents relatifs à l'émetteur

L'émetteur ou, le cas échéant, l'initiateur qui sollicite un visa dépose, auprès du CDVM, un projet de note d'information en quatre exemplaires accompagné des documents suivants :

1. Une demande de visa dûment établie par l'émetteur ou, le cas échéant, l'initiateur ;
2. Un exemplaire à jour des statuts ou, le cas échéant, de l'acte constitutif de l'émetteur ;
3. Le modèle des inscriptions au registre du commerce ;
4. Une déclaration sur l'honneur conforme au modèle joint en annexe 4, établie par le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué, le directeur général ou, le cas échéant, le président du conseil de surveillance et le président du directoire, et ce :
 - dans le cas d'un premier appel public à l'épargne ;
 - ou, lorsque les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général ou, le cas échéant, de président du conseil de surveillance et de président du directoire ont subi des changements depuis la dernière opération d'appel public à l'épargne.
5. Les liasses fiscales afférentes aux trois derniers exercices accompagnées de l'état des informations complémentaires tel que prévu par le Code Général de la Normalisation Comptable, et dont la liste est jointe en annexe 7. Fournir, le cas échéant, les états de synthèse consolidés ;
6. Les rapports de certification des commissaires aux comptes des trois derniers exercices ;
7. Les rapports des auditeurs des trois derniers exercices, dans le cas où l'émetteur a procédé à la vérification de ses comptes par un auditeur externe ;
8. Le cas échéant, le rapport des auditeurs sur le système de contrôle interne de l'émetteur ;
9. Dans le cas où il existe, le rapport d'évaluation effectué par l'organisme conseil ou tout autre expert indépendant ;
10. Une copie des procès verbaux in-extenso des conseils d'administration ayant arrêté les comptes des trois derniers exercices ;
11. Une copie des procès verbaux in-extenso des assemblées générales ordinaires ayant approuvé les trois derniers exercices ;
12. Une copie des procès-verbaux in extenso des assemblées générales ayant décidé et ratifié les augmentations de capital en numéraire durant les trois derniers exercices ;
13. Une copie des procès-verbaux in extenso des assemblées générales ayant modifié les statuts durant les trois derniers exercices ;
14. Une copie du procès-verbal in extenso des organes sociaux ayant autorisé et approuvé l'opération envisagée et fixant les conditions de ladite opération ;
15. Les rapports complémentaires, s'il y a lieu des commissaires aux comptes établis dans le cadre de l'opération envisagée, notamment le rapport relatif aux conditions de prix pour une augmentation de capital en numéraire, ou celui relatif aux bases de conversion pour une émission d'obligations convertibles en actions ;
16. L'original des attestations émises par les personnes suivantes et établies conformément au modèle joint en annexe 6 :
 - Le président du conseil d'administration ou du directoire ;
 - le cas échéant, la ou les personnes habilitées à représenter le ou les initiateurs de l'opération ;

- les commissaires aux comptes ;
- les auditeurs, le cas échéant ;
- pour les sociétés d'assurance et de réassurances, l'attestation de l'actuaire conseil ;
- le conseiller juridique ;
- l'organisme conseil.

Le texte desdites attestations doit être conforme au modèle-type 1 joint en annexe. Les signatures des personnes susmentionnées doivent être dûment légalisées ;

17. L'attestation d'admission des titres à la Bourse des Valeurs, dans le cas d'une demande d'admission des titres à la bourse ou, dans le cas de titres déjà émis, l'accord de la Bourse des Valeurs sur le calendrier de l'opération ;
18. Le cas échéant, le projet de convention de placement et/ou de garantie de placement établis entre l'émetteur ou, le cas échéant, l'initiateur et les membres du syndicat de placement ;
19. Le projet de résumé de la note d'information devant être publié dans un journal d'annonces légales ;
20. Les projets de supports publicitaires que l'émetteur ou, le cas échéant, l'initiateur envisage de diffuser dans le cadre de l'opération, tels les plaquettes, prospectus, affiches, messages radiophoniques, télévisuels ou électroniques.
21. Le règlement du montant de la commission due au CDVM.

Les documents mentionnés aux points 17, 18, 19, 20 et 21 peuvent être déposés au CDVM au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date envisagée de l'obtention du visa.

Les personnes morales faisant appel public à l'épargne ayant déjà transmis au CDVM tout ou partie des documents visés aux points 2, 3, 5 à 7, et 10 à 13 sont dispensées de fournir lesdits documents à l'occasion de l'opération envisagée.

Documents relatifs à l'organisme conseil

Dans le cas où l'émetteur ou, le cas échéant, l'initiateur a recours à un organisme conseil, autre qu'une banque ou une société de bourse, pour le montage de l'opération d'appel public à l'épargne envisagée, les documents et informations suivants sont transmis au CDVM, en même temps que le dépôt du dossier dudit émetteur:

- Dénomination complète de l'organisme conseil ;
- Statut juridique ;
- Le modèle des inscriptions au registre du commerce ;
- Montant du capital social ;
- Identité des principaux actionnaires (indiquer le nombre d'actions détenues et la part du capital total) ;
- Statuts mis à jours ;
- Principaux dirigeants.

Ces éléments d'information ne sont fournis que lorsque :

- Le conseiller présente pour la première fois au CDVM un dossier d'appel public à l'épargne pour le compte de son client ;
- Des changements sont intervenus au niveau des informations déjà transmises au CDVM dans le cadre d'opérations précédentes.

Les documents suivants doivent être fournis à l'occasion de chaque opération et par tout conseiller, y compris les banques et les sociétés de bourse :

- Délégation de pouvoir des personnes habilitées à représenter l'organisme conseil ;
- Services rendus par l'émetteur et, le cas échéant, l'initiateur à l'organisme conseil, à ses filiales, à sa maison mère ou ses sociétés sœurs, avec indication du mode de rémunération desdits services ;
- Prêts octroyés par l'émetteur et, le cas échéant, l'initiateur à l'organisme conseil, à ses filiales, à sa maison mère ou ses sociétés sœurs et les conditions desdits prêts en termes de durée, de taux d'intérêt et d'encours au dernier exercice ;
- Toute rémunération en nature du conseiller par l'émetteur ou, le cas échéant, l'initiateur dans le cadre de l'opération envisagée.

Le CDVM peut être amené à demander toute information complémentaire nécessaire à l'instruction de la note d'information. Il peut, en outre, exiger la certification de tout document dont seule la copie a été fournie.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

Disposition générale

La note d'information doit porter, notamment, sur l'organisation de l'émetteur, sa situation financière et l'évolution de son activité, ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée.

Elle est établie conformément au modèle-type figurant en annexe 1.

Elle doit être rédigée dans un style neutre, sans atténuer l'aspect défavorable de l'information ni en accentuer l'aspect favorable. Elle ne doit comporter aucune représentation photographique. Toutefois, dans le cas d'une société industrielle ou commerciale, il est possible de présenter des photographies sur les procédés de production et/ou les produits de l'émetteur et ce, uniquement lorsque de telles représentations permettent une meilleure compréhension des activités de l'émetteur. Lesdites photographies ne peuvent être présentées qu'au verso de la page de couverture ou au recto de la dernière page.

Adaptation du contenu de la note d'information

Lorsque certaines rubriques de la note d'information se révèlent inadaptées à l'activité ou à la forme juridique de l'émetteur, le contenu de ladite note peut être ajusté, sous le contrôle du CDVM et sous réserve que soient fournies des informations équivalentes.

ARTICLE 5 : DELAIS

Le projet de note d'information, entièrement finalisé et accompagné de l'ensemble des documents cités à l'article 3 ci-dessus, est déposé par l'émetteur ou, le cas échéant, l'initiateur auprès du CDVM.

Dès réception de l'ensemble desdits documents, le CDVM adresse à l'émetteur ou, le cas échéant, l'initiateur un récépissé dûment daté.

Le délai d'instruction du dossier ne peut excéder deux mois à compter de la date du récépissé précité. Toutefois, ce délai est interrompu par les demandes d'information, de diligences ou de documents complémentaires exprimées par le CDVM. Il recommence à courir à partir du jour de réception par le CDVM des réponses à ses demandes.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DU DOSSIER

Le CDVM indique à l'émetteur ou, le cas échéant, l'initiateur les énonciations à modifier et les renseignements complémentaires à insérer dans la note d'information afin de la rendre conforme à la réglementation en vigueur.

Le Conseil peut demander toute explication ou justification, notamment au sujet de la situation, de l'activité et des résultats de l'émetteur ou de son groupe. Il peut, en outre, demander toute explication ou information complémentaire aux commissaires aux comptes entrant dans les diligences qui leur incombent.

Le Conseil peut être amené à effectuer des visites auprès de l'émetteur et à organiser des rencontres avec les dirigeants et les responsables de l'émetteur, le cas échéant avec son organisme conseil, les commissaires aux comptes ou tout autre conseiller de l'émetteur.

Le secret professionnel ne peut être opposé au CDVM.

Quand le CDVM relève l'existence d'un problème juridique, comptable ou d'information, de nature à remettre en cause le déroulement de l'opération projetée ou à retarder la délivrance du visa, il en avise l'émetteur ou, le cas échéant, l'initiateur par écrit.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU VISA

Lorsque la note d'information est conforme à la réglementation en vigueur, le CDVM appose son visa sur ladite note et en adresse un original à l'émetteur ou, le cas échéant, à l'initiateur.

Le CDVM peut demander de faire figurer sur la note d'information un avertissement rédigé par ses soins.

Le CDVM peut également assortir son visa de toute condition ou recommandation dont il informe par écrit l'émetteur. En particulier, il peut être recommandé à l'émetteur :

- de mettre en place une structure de contrôle de gestion ;
- d'établir un manuel de procédures de contrôle interne, de gestion et de divulgation des informations financières .

Lorsque le CDVM refuse d'apposer son visa, il motive sa décision et en avise l'émetteur ou, le cas échéant, l'initiateur par écrit. Le refus peut être lié, notamment, aux raisons suivantes :

- La note d'information n'est pas conforme à la réglementation en vigueur et ne satisfait pas aux exigences de la présente circulaire ;
- La demande n'est pas accompagnée des documents prévus à l'article 3 précité ou de tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier ;
- L'émetteur contrevient à l'une des dispositions du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne ou des textes pris pour son application ;
- Les dirigeants de l'émetteur ou les personnes possédant une participation dans le capital de l'émetteur leur conférant une influence déterminante dans ses affaires ne présentent pas la probité nécessaire pour la sauvegarde des intérêts des porteurs de titres dudit émetteur ;
- L'émetteur ne présente pas les conditions nécessaires à sa viabilité.

ARTICLE 8 : DELAI DE VALIDITE DU VISA

Le délai entre l'octroi du visa de la note d'information et l'ouverture de la période de souscription ou d'acquisition des titres objet de l'opération envisagée, ne peut excéder deux mois, sauf dérogation particulière accordée par le CDVM.

ARTICLE 9 : MISE A JOUR DE LA NOTE D'INFORMATION

La note d'information est mise à jour quand des faits nouveaux significatifs, au sens de la circulaire du CDVM n° 05/97 relative à la publication d'informations importantes par les sociétés dont les titres sont cotés à la Bourse des Valeurs, interviennent entre la date du visa et celle de la clôture de l'opération projetée. Ladite mise à jour doit être visée par le CDVM. Elle est jointe à la note d'information d'origine et diffusée dans les mêmes conditions que celle-ci.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

L'émetteur ou, le cas échéant, l'initiateur informe le CDVM de la campagne publicitaire qu'il compte mener dans le cadre de l'opération envisagée. Il soumet au CDVM, avant leur diffusion, tous les supports publicitaires projetés tels les plaquettes, prospectus, affiches, dossier de presse, messages radiophoniques, télévisuels ou électroniques.

Les supports publicitaires précités doivent obligatoirement faire mention de la référence suivante qui, dans le cas d'un support « papier » doit être écrite de manière lisible :

« Une note d'information visée par le CDVM est disponible, sans frais, dans ... (indiquer les établissements chargés de recueillir les souscriptions (ou les achats))... , à la Bourse des Valeurs et au siège de ... (l'émetteur)... ».

De même, les supports publicitaires mentionnent, s'il y a lieu, l'avertissement du CDVM cité au deuxième alinéa de l'article 7 de la présente circulaire, sauf dérogation accordée par le Conseil.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET DIFFUSION DE LA NOTE D'INFORMATION

Publication

Un résumé de la note d'information, portant visa du CDVM, est publié dans l'un des journaux d'annonces légales, dont la liste est fixée par l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements n° 2893-94 du 24 octobre 1994, tel que modifié. La publication a lieu au moins cinq (5) jours ouvrés avant le début de la période de souscription ou d'acquisition des titres objet de l'opération.

Les dirigeants de la société ainsi que toute personne ou organisme intervenant dans l'opération prennent la responsabilité de maintenir la confidentialité de l'information contenue dans la note d'information et ce, jusqu'à sa publication.

La publication doit porter au moins sur les éléments suivants :

- la couverture de la note d'information ;
- les attestations des responsables de la note d'information et du contrôle des comptes ;
- l'avertissement et les restrictions ;
- la présentation de l'opération ;
- les renseignements à caractère général sur l'émetteur ;
- les organes d'administration et de surveillance ;
- les organes de direction ;

- la répartition du capital et des droits de vote en précisant le nombre des actions et des droits de vote détenus par chacun des actionnaires et leur part respective dans le capital et dans les droits de vote. Le cas échéant, fournir cette information avant et après l'opération ;
- les facteurs de risques ;
- les faits exceptionnels et les litiges ;
- les bilans et comptes de produits et charges des trois derniers exercices ;
- le bilan et le compte de produits et charges provisoires ;
- L'avertissement suivant, écrit en caractères gras :

AVERTISSEMENT

Les informations précitées ne constituent qu'une partie de la note d'information visée par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) sous la référence n° ... le(date) . Le CDVM recommande la lecture de l'intégralité de la note d'information qui, conformément à l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel à l'épargne, doit être :

- ***remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription (ou l'achat) est sollicité (e), ou qui en fait la demande ;***
- ***tenue à la disposition du public au siège de ...(l'émetteur)... et dans les établissements chargés de recueillir les souscriptions (ou les achats) ;***
- ***tenue à la disposition du public au siège de la Bourse des Valeurs ...(en cas d'introduction en bourse ou de société déjà cotée).***

Le résumé de la note d'information est soumis au CDVM préalablement à sa publication. Le texte du résumé publié doit refléter fidèlement le contenu du document approuvé par le CDVM. Dans le cas où le résumé publié contiendrait des omissions ou des erreurs, celles-ci doivent faire l'objet d'un erratum, publié dans le même journal d'annonces légales utilisé pour la publication dudit résumé. La publication de l'erratum doit intervenir au plus tard dans les deux (2) jours ouvrés après la publication du résumé de la note d'information.

Diffusion

Après visa, et dès sa publication, la note d'information est remise ou adressée, sans frais, à tout souscripteur ou acheteur potentiel sollicité, ou à toute personne qui en fait la demande. Elle est également mise à la disposition du public :

- au siège de l'émetteur ;
- dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions ou les achats ;
- au siège de la Bourse des Valeurs, en cas d'introduction en bourse ou de société cotée. La note d'information, en sa version définitive, doit être adressée à la Bourse des Valeurs, au plus tard le jour de sa publication.

L'émetteur ou, le cas échéant, l'initiateur informe le CDVM, au plus tard le jour de l'ouverture de la période de souscription, du nombre de notes d'information imprimées et de la diffusion donnée à celle-ci auprès des réseaux de souscription ou d'acquisition, selon le modèle joint en annexe 5.

SECTION 3 : PROCEDURE SIMPLIFIEE

La procédure simplifiée peut être utilisée par tout émetteur ou, le cas échéant, initiateur qui envisage de lancer une opération d'appel public à l'épargne et qui a établi, depuis moins d'un an à compter du visa du CDVM, une note d'information conformément à la procédure normale prévue à la section 2 ci-dessus et au modèle-type 1 joint en annexe.

ARTICLE 12 : DEPOT DU PROJET DE LA NOTE D'INFORMATION

L'émetteur ou, le cas échéant, l'initiateur qui sollicite un visa dépose, auprès du CDVM, un projet de note d'information en trois exemplaires accompagné des documents suivants :

1. Le procès-verbal de l'organe de direction ayant autorisé l'opération envisagée et fixant les conditions de ladite opération ;
2. Le rapport de certification des commissaires aux comptes du dernier exercice ;
3. Une copie du procès verbal in-extenso du conseil d'administration ayant arrêté les comptes du dernier exercice ;
4. Une copie du procès verbal in-extenso de l'assemblée générale ordinaire ayant approuvé le dernier exercice ;
5. Les procès-verbaux in extenso, certifiés conformes, des assemblées générales des actionnaires ayant décidé et approuvé l'opération envisagée ;
6. les rapports spéciaux, des commissaires aux comptes établis dans le cadre de l'opération envisagée, notamment le rapport relatif aux conditions de fixation du prix pour une augmentation de capital en numéraire avec suppression de droit préférentiel de souscription, ou celui relatif aux bases de conversion pour une émission d'obligations convertibles en actions ;
7. Le projet de résumé de la note d'information devant être publié dans un journal d'annonces légales ;
8. L'original des attestations émises par les personnes suivantes :
 - la personne dûment habilitée à représenter l'émetteur ;
 - le cas échéant, la ou les personnes habilitées à représenter le ou les initiateurs de l'opération ;
 - les commissaires aux comptes ;
 - les auditeurs, le cas échéant ;
 - pour les sociétés d'assurance et de réassurances, l'attestation de l'actuaire conseil ;
 - le conseiller juridique ;
 - l'organisme conseil.Le texte desdites attestations doit être conforme aux modèle-type 1 joint en annexe. Les signatures des personnes susmentionnées doivent être dûment légalisées ;
9. L'attestation d'admission des titres à la Bourse des Valeurs, dans le cas d'une demande d'admission des titres à la bourse ou, dans le cas de titres déjà émis, l'accord de la Bourse des Valeurs sur le calendrier de l'opération ;
10. Le cas échéant, le projet de convention de placement et/ou de garantie de placement établis entre l'émetteur ou, le cas échéant, l'initiateur et les membres du syndicat de placement ;

11. Les projets de supports publicitaires que l'émetteur ou, le cas échéant, l'initiateur envisage de diffuser dans le cadre de l'opération, tels les plaquettes, prospectus, affiches, messages radiophoniques, télévisuels ou électroniques.

12. Le règlement du montant de la commission due au CDVM.

Les documents mentionnés aux points 7, 9 à 12 peuvent être déposés au CDVM au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date envisagée pour l'obtention du visa.

Le CDVM peut demander toute information complémentaire nécessaire à l'instruction de la note d'information.

ARTICLE 13 : CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

La note d'information relative à l'opération envisagée comprend notamment les éléments d'information suivants :

- la présentation de l'opération envisagée ;
- les informations relatives aux titres dont l'admission est demandée, ou dont l'émission est projetée;
- les éléments sur les faits significatifs nouveaux intervenus depuis la date du visa de la dernière note d'information par le CDVM relatifs à l'activité, à la situation et aux résultats de l'émetteur.

Par ailleurs, la page de couverture de la note d'information doit contenir la mention suivante, écrite en caractères gras et située sous l'encadré relatif au visa du CDVM :

<p>« La note d'information visée par le CDVM le sous la référence fait partie intégrante de la présente note d'information »</p>

ARTICLE 14 : DELAIS

Le projet de note d'information, entièrement finalisé et accompagné de l'ensemble des documents cités à l'article 13 ci-dessus, est déposé par l'émetteur ou, le cas échéant, par l'initiateur auprès du CDVM.

Dès réception de l'ensemble desdits documents, le CDVM adresse à l'émetteur ou, le cas échéant, l'initiateur un récépissé dûment daté.

Le délai d'instruction du dossier ne peut excéder trente (30) jours calendaires à compter de la date du récépissé précité. Toutefois, ce délai est interrompu par les demandes d'information, de diligences ou de documents complémentaires exprimées par le CDVM. Il recommence à courir à partir du jour de réception par le CDVM des réponses à ses demandes.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS INCHANGEES

Le traitement du dossier, les conditions d'attribution du visa et son délai, ainsi que la mise à jour de la note d'information et ses procédés de publication et de diffusion sont identiques aux dispositions de la procédure normale susmentionnée.

L'ancienne note d'information doit être annexée à la nouvelle note. Les deux notes doivent être diffusées ensemble.

SECTION 4 : PROCEDURE DE LA NOTE D'INFORMATION PRELIMINAIRE

Tout émetteur (initiateur) a la possibilité, à l'occasion d'une opération d'émission, de cession ou d'admission en bourse de valeurs mobilières, d'établir une note d'information dite « préliminaire » qu'il soumet au visa du CDVM, préalablement à l'établissement de la note d'information définitive.

ARTICLE 16 : DEPOT DU PROJET DE LA NOTE D'INFORMATION PRELIMINAIRE

L'émetteur ou, le cas échéant, l'initiateur dépose, auprès du CDVM, un projet de note d'information préliminaire en trois exemplaires accompagné de l'ensemble des documents prévus à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 17 : CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION PRELIMINAIRE

La note d'information préliminaire contient tous les renseignements prévus aux modèle-type 1 joint en annexe, à l'exception d'une partie des renseignements relatifs à l'opération et aux titres à émettre prévus au point 6 desdits modèles-types.

Par ailleurs, la page de couverture de la note d'information préliminaire doit contenir les renseignements supplémentaires suivants :

- La mention "**NOTE D'INFORMATION PRELIMINAIRE**" inscrite en caractères gras et de couleur rouge ;
- L'avertissement suivant, inscrit en caractères gras, qui remplace l'encadré relatif au visa du CDVM contenu dans la note d'information définitive :

AVERTISSEMENT

En application de la circulaire du CDVM n°05/00 du 25/12/2000, l'original de la présente note a reçu un visa préliminaire sous la référence n° le

Les renseignements contenus dans la présente note d'information préliminaire sont susceptibles d'être complétés ou modifiés par une note d'information définitive. Il est strictement interdit à l'émetteur le cas échéant, à l'initiateur de l'opération et aux intermédiaires financiers responsables du placement des titres, objet de la présente note, d'accepter des ordres de souscription ou d'achat du public avant la publication de la note d'information définitive visée par le CDVM.

ARTICLE 18 : DELAIS

Le projet de note d'information préliminaire, finalisé et accompagné des documents prévus à l'article 3 ci-dessus, est déposé auprès du CDVM.

Dès réception de l'ensemble desdits documents, le CDVM adresse à l'émetteur ou, le cas échéant, à l'initiateur un récépissé dûment daté.

Le délai d'instruction du dossier ne peut excéder deux mois à compter de la date du récépissé précité. Toutefois, ce délai est interrompu par les demandes d'information, de diligences ou de documents

complémentaires exprimées par le CDVM. Il recommence à courir à partir du jour de réception par le CDVM des réponses à ses demandes.

Les conditions de traitement du dossier et d'attribution du visa sont identiques à celles prévues aux articles 6 et 7 précités.

La validité de la note d'information préliminaire s'étend jusqu'à la date d'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de nouveaux comptes annuels.

ARTICLE 19 : PUBLICATION ET DIFFUSION DE LA NOTE D'INFORMATION PRELIMINAIRE

Les modalités de publication et de diffusion de la note d'information préliminaire sont identiques à celles prévues à l'article 11 de la présente circulaire.

A cette étape de l'opération, l'émetteur ou, le cas échéant, l'initiateur, ses conseillers et intermédiaires financiers peuvent démarrer la campagne de communication liée à l'opération envisagée afin d'obtenir une meilleure appréciation des conditions du marché.

Toutefois, les conditions suivantes doivent être réunies :

- La note d'information contient une fourchette de prix à l'intérieur de laquelle sera fixé le prix définitif des titres objet de l'opération envisagée ;
- Il est strictement interdit aux intermédiaires financiers responsables du placement des titres d'accepter des ordres de souscription ou d'achat du public, sous peine d'encourir les sanctions prévues par les articles 32 et 33 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

ARTICLE 20 : DEPOT DU PROJET DE LA NOTE D'INFORMATION DEFINITIVE

Cinq jours ouvrés avant la date de lancement de l'opération envisagée, l'émetteur ou, le cas échéant, l'initiateur dépose, en trois exemplaires, un projet de note d'information définitive accompagné du projet de résumé de la note d'information devant être publié dans un journal d'annonces légales.

La note d'information doit être mise à jour quand des faits significatifs interviennent entre la date du visa de la note d'information préliminaire et celle du visa de la note d'information définitive.

Le délai d'instruction est interrompu par les demandes d'information ou de diligences complémentaires exprimées par le CDVM. Il recommence à courir à partir du jour de réception par le CDVM des réponses à ses demandes.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS INCHANGEES

Le traitement du dossier, les conditions d'attribution du visa, ainsi que la mise à jour de la note d'information définitive sont identiques aux dispositions de la procédure normale susmentionnée.

Quant à la publication de la note d'information définitive, elle porte sur les éléments d'information suivant :

- la couverture de la note d'information ;
- l'avertissement prévu au point 4 du modèle-type de la note d'information ;
- la présentation de l'opération ;
- l'avertissement suivant :

AVERTISSEMENT

Les informations précitées complètent celles contenues dans la note d'information préliminaire visée par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) le sous la référence et parue dans le journal du

Ces informations ne constituent qu'une partie de la note d'information définitive visée par le CDVM sous la référence n° le Le CDVM recommande la lecture de l'intégralité de la note d'information qui, conformément à l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel à l'épargne, doit être :

- ***remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription (ou l'achat) est sollicité (e), ou qui en fait la demande ;***
- ***tenue à la disposition du public au siège de ...(l'émetteur)... et dans les établissements chargés de recueillir les souscriptions (ou les achats) ;***
- ***tenue à la disposition du public au siège de la Bourse des Valeurs ...(en cas d'introduction en bourse ou de société déjà cotée).***

SECTION 5 : PROCEDURE DE LA NOTE D'INFORMATION ABREGEE

L'émetteur peut établir une note d'information dite « abrégée » lorsque le nombre total des investisseurs que ledit émetteur souhaite solliciter dans le cadre d'une opération d'appel public à l'épargne est inférieur ou égal à cent (100).

ARTICLE 22 : DEPOT DU PROJET DE LA NOTE D'INFORMATION ABREGEE

Un projet de note d'information en trois exemplaires est déposé au CDVM, accompagné des documents prévus à l'article 3 ci-dessus, ainsi que la liste exhaustive des investisseurs qui seront sollicités dans le cadre de l'opération envisagée.

Le CDVM peut demander toute information complémentaire nécessaire à l'instruction de la note d'information.

ARTICLE 23 : CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

La note d'information est établie conformément au modèle-type qui figure en annexe 2.

ARTICLE 24 : DELAIS

Le projet de la note d'information abrégée, finalisé et accompagné des documents prévus à l'article 23 ci-dessus, est déposé auprès du CDVM.

Dès réception de l'ensemble desdits documents, le CDVM adresse à l'émetteur un récépissé dûment daté.

Le délai d'instruction du dossier ne peut excéder trente (30) jours calendaires à compter de la date du récépissé précité. Toutefois, ce délai est interrompu par les demandes d'information, de diligences ou de documents complémentaires exprimées par le CDVM. Il recommence à courir à partir du jour de réception par le CDVM des réponses à ses demandes.

Lorsque ladite note est conforme à la réglementation en vigueur et satisfait aux exigences de la présente circulaire, le CDVM y appose son visa.

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS INCHANGEES

Le traitement du dossier, les conditions d'attribution du visa, ainsi que la mise à jour de la note d'information sont identiques aux dispositions de la procédure normale susmentionnée.

Quant à la publication de la note d'information, elle porte sur les éléments d'information suivant :

- la couverture de la note d'information ;
- l'avertissement ;
- la présentation de l'opération ;
- les renseignements à caractère général sur l'émetteur ;
- les bilans et comptes de produits et charges des trois derniers exercices ;
- le bilan et le compte de produits et charges provisoires ;
- L'avertissement suivant écrit en caractères gras :

AVERTISSEMENT

Les informations précitées ne constituent qu'une partie de la note d'information visée par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) sous la référence n° ... le(date) . Conformément à l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, la note d'information doit être :

- ***remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription (ou l'achat) est sollicité (e), ou qui en fait la demande ;***
- ***tenue à la disposition du public au siège de ...(l'émetteur)... et dans les établissements chargés de recueillir les souscriptions (ou les achats) ;***
- ***tenue à la disposition du public au siège de la Bourse des Valeurs ...(en cas d'introduction en bourse ou de société déjà cotée).***

SECTION 6 : PROCEDURE RELATIVE A L'EMISSION OU A L'ADMISSION EN BOURSE DE TITRES EN REMUNERATION DES OPERATIONS DE FUSION, DE SCISSION ET D'APPORTS PARTIELS D'ACTIF.

Toute personne morale qui envisage d'émettre des titres ou demander l'admission à la cote de la Bourse des Valeurs, de titres en rémunération d'opérations de fusion de scission ou d'apport partiel d'actif, a la possibilité de soumettre pour visa, au CDVM, une note d'information selon la procédure décrite ci-dessous.

ARTICLE 26 : DEPOT DU PROJET DE LA NOTE D'INFORMATION

L'émetteur qui sollicite un visa, ainsi que l'ensemble des sociétés participantes à l'opération déposent, auprès du CDVM, un projet de note d'information en trois exemplaires accompagné des documents prévus à l'article 3 ci-dessus.

Le CDVM peut demander toute information complémentaire nécessaire à l'instruction de la note d'information.

ARTICLE 27 : CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

La note d'information est établie conjointement par l'ensemble des sociétés participant à l'opération et ce, conformément au modèle type joint en annexe 3.

ARTICLE 28 : DELAIS

Le projet de note d'information, finalisé et accompagné des documents cités à l'article 3 ci-dessus, est déposé auprès du CDVM dans un délai de quarante (40) jours avant la date de la tenue de la dernière assemblée générale des sociétés participant à une opération de fusion ou de scission, qui doit approuver ladite opération.

Le délai d'instruction est interrompu par les demandes d'information ou de diligences complémentaires exprimées par le CDVM. Il commence à courir à partir du moment où le CDVM a reçu les réponses à ses demandes.

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS INCHANGEES

Le traitement du dossier, les conditions d'attribution du visa, ainsi que la mise à jour de la note d'information et ses procédés de publication et de diffusion sont identiques aux dispositions de la procédure normale susmentionnée.

Toutefois, la publication du résumé de la note d'information doit intervenir au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire qui doit approuver l'opération.

SECTION 7 : DISPOSITIONS DIVERSES ET SANCTIONS

ARTICLE 30 : COMMISSION DUE AU CDVM

Toute note d'information présentée au visa du CDVM doit être accompagnée du règlement d'une commission calculée sur la base du montant prévu de l'émission des valeurs mobilières objet de l'opération.

La commission est calculée sur la base des taux suivants :

- 0,05% lorsque l'opération porte sur des titres de capital ;

- 0,025% lorsque ladite opération porte sur des titres de créances.

Pour les opérations de fusion, de scission, ou d'apport en actif, le montant de la commission est calculée sur la base du montant net de l'apport.

ARTICLE 31 : SANCTIONS

En vertu de l'article 32 du Dahir portant loi n° 1-93-212 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, toute personne physique, agissant pour le compte d'une personne morale, qui aura émis directement ou par personne interposée des actions ou des obligations par appel public à l'épargne, sans que la note d'information prévue à l'article premier ci-dessus ait reçu le visa du CDVM, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement.

La même personne est passible des mêmes peines lorsqu'elle ne met pas à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article 11 précité ladite note d'information.

En cas de récidive, le contrevenant est passible du double des peines susmentionnées.

En cas de transaction de titres effectuée avant que la note d'information n'ait été visée et publiée, le souscripteur peut demander soit l'annulation de la transaction en question, soit la révision du prix de souscription, sans préjudice de sa demande en dommages. Le demandeur peut poursuivre en dommages, selon le cas, soit la personne morale émettrice, soit l'organisme placeur.

ARTICLE 32 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 01/02/2001. Elles abrogent celles de la circulaire du CDVM n° 02/95 du 20 mars 1995.

SOMMAIRE

SECTION 1 : RAPPEL DES PRINCIPES

ARTICLE PREMIER : L'OBLIGATION D'INFORMATION

ARTICLE 2 : L'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

SECTION 2 : PROCEDURE NORMALE

ARTICLE 3 : DEPOT DU DOSSIER DE LA NOTE D'INFORMATION

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

ARTICLE 5 : DELAIS

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DU DOSSIER

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU VISA

ARTICLE 8 : DELAI DE VALIDITE DU VISA

ARTICLE 9 : MISE A JOUR DE LA NOTE D'INFORMATION

ARTICLE 10 : PUBLICITE

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET DIFFUSION DE LA NOTE D'INFORMATION

SECTION 3 : PROCEDURE SIMPLIFIEE

ARTICLE 12 : DEPOT DU PROJET DE LA NOTE D'INFORMATION

ARTICLE 13 : CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

ARTICLE 14 : DELAIS

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS INCHANGEES

SECTION 4 : PROCEDURE DE LA NOTE D'INFORMATION PRELIMINAIRE

ARTICLE 16 : DEPOT DU PROJET DE LA NOTE D'INFORMATION PRELIMINAIRE

ARTICLE 17 : CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION PRELIMINAIRE

ARTICLE 18 : DELAIS

ARTICLE 19 : PUBLICATION ET DIFFUSION DE LA NOTE D'INFORMATION PRELIMINAIRE

ARTICLE 20 : DEPOT DU PROJET DE LA NOTE D'INFORMATION DEFINITIVE

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS INCHANGEES

SECTION 5 : PROCEDURE DE LA NOTE D'INFORMATION ABREGEE

ARTICLE 22 : DEPOT DU PROJET DE LA NOTE D'INFORMATION ABREGEE

ARTICLE 23 : CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

ARTICLE 24 : DELAIS

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS INCHANGEES

SECTION 6 : PROCEDURE RELATIVE A L'EMISSION OU A L'ADMISSION DE TITRES EN REMUNERATION DES OPERATIONS DE FUSION, DE SCISSION ET D'APPORTS PARTIELS D'ACTIF

ARTICLE 26 : DEPOT DU PROJET DE LA NOTE D'INFORMATION

ARTICLE 27 : CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

ARTICLE 28 : DELAIS

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS INCHANGEES

SECTION 7 : DISPOSITIONS DIVERSES ET SANCTIONS

ARTICLE 30 : COMMISSION DUE AU CDVM

ARTICLE 31 : SANCTIONS

ARTICLE 32 : DATE D'EFFET

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Modèle-type 1 "Normal" : Emission, cession / admission en bourse de titres de capital et de créance

Annexe 2 : Modèle-type 2 "Abrégée" : Emission, cession / admission en bourse de titres de capital et de créance

Annexe 3 : Modèle-type 3 : Emission / admission en bourse de titres émis en rémunération des opérations de fusion, de scission et d'apports partiels d'actif

Annexe 4 : Déclaration sur l'honneur

Annexe 5 : Diffusion de la note d'information

Annexe 6 : Attestations

Annexe 7 : Etat des informations complémentaires à soumettre au CDVM

Annexe 1

**MODELE-TYPE DE LA NOTE
D'INFORMATION**

MODELE-TYPE 1 "NORMAL":

**EMISSION / CESSION ET ADMISSION EN BOURSE
DE TITRES DE CAPITAL OU DE TITRES DE CREANCE**

(Circulaire n° 05/00 du 25/12/2000, section 2)

SOMMAIRE

- 1. COUVERTURE DE LA NOTE D'INFORMATION**
- 2. ABREVIATIONS ET DEFINITIONS**
- 3. SOMMAIRE**
- 4. AVERTISSEMENT ET RESTRICTION**
- 5. PREAMBULE**
- 6. RESPONSABLES DE LA NOTE D'INFORMATION ET DU CONTROLE DES COMPTES**
 - 6.1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OU LE DIRECTOIRE DE L'EMETTEUR
 - 6.2. L'INITIATEUR DANS LE CAS D'UNE CESSION DE VALEURS MOBILIERES
 - 6.3. LES CONTROLEURS
 - 6.4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION FINANCIERES
- 7. PRESENTATION DE L'OPERATION**
 - 7.1. CADRE DE L'OPERATION
 - 7.2. OBJECTIFS DE L'OPERATION
 - 7.3. CHARGES RELATIVES A L'OPERATION
 - 7.4. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE OU DONT L'ADMISSION A LA COTE EST DEMANDEE
 - 7.5. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION OU D'ACQUISITION
 - 7.6. COTATION EN BOURSE
 - 7.7. SYNDICAT DE PLACEMENT ET/OU INTERMEDIAIRES FINANCIERS
 - 7.8. MODALITES DE SOUSCRIPTION OU D'ACQUISITION
- 8. PRESENTATION GENERALE DE L'EMETTEUR**
 - 8.1. RENSEIGNEMENTS A CARACTERE GENERAL
 - 8.2. RENSEIGNEMENTS SUR LE CAPITAL DE L'EMETTEUR
 - 8.3. POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES
 - 8.4. MARCHE DES TITRES DE L'EMETTEUR
- 9. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE DE L'EMETTEUR**
 - 9.1. LES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE
 - 9.2. LES ORGANES DE DIRECTION
 - 9.3. RELATIONS DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE AVEC L'EMETTEUR
 - 9.4. COMITES TECHNIQUES
- 10. ACTIVITE DE L'EMETTEUR**
 - 10.1. HISTORIQUE
 - 10.2. APPARTENANCE DE L'EMETTEUR A UN GROUPE
 - 10.3. FILIALES DE L'EMETTEUR
 - 10.4. ACTIVITE
 - 10.5. MOYENS HUMAINS
 - 10.6. MOYENS TECHNIQUES
 - 10.7. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT
- 11. SITUATION FINANCIERE DE L'EMETTEUR**
- 12. SITUATION PROVISoire ET PERSPECTIVES**
 - 12.1. SITUATION PROVISoire
 - 12.2. PERSPECTIVES
- 13. FACTEURS DE RISQUES**
- 14. FAITS EXCEPTIONNELS ET LITIGES**
- 15. DONNEES COMPTABLES ET FINANCIERES**
 - 15.1. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES UTILISES PAR L'EMETTEUR
 - 15.2. ETATS DE SYNTHESE

1. COUVERTURE DE LA NOTE D'INFORMATION

La couverture de la note d'information comporte les éléments d'information suivants :

- Le sigle de l'émetteur ;
- la dénomination complète de l'émetteur telle qu'elle figure dans ses statuts ;
- La mention " *NOTE D'INFORMATION* " ;
- La nature de l'opération ;
- En cas de cession de titres, identifier l'initiateur ;
- La catégorie des titres : *actions, actions à dividendes prioritaires, certificats d'investissement, obligations, obligations convertibles en actions* ;
- Le nombre de titres à émettre ou à céder ;
- Les caractéristiques de prix. Dans le cas d'une note d'information préliminaire, seule une fourchette de prix peut être mentionnée ;
- La période de souscription ;
- La désignation de l'organisme conseil responsable de la préparation de la note d'information ;
- La désignation du chef de file ou le cas échéant, de l'organisme responsable du placement ;
- Les informations relatives aux restrictions éventuelles aux souscriptions ;
- L'encadré suivant relatif au visa du CDVM :

VISA DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

Conformément aux dispositions de la circulaire du CDVM n°05/00 du 25/12/00, prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1- 93- 212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, l'original de la présente note d'information a été visé par le CDVM le ...(date)... sous la référence(n°)....

La page de couverture ne peut contenir aucune autre information. En outre, elle ne comporte aucune représentation graphique ou photographique.

2. ABREVIATIONS ET DEFINITIONS

Les abréviations doivent être classées par ordre alphabétique. Les termes ayant fait l'objet d'une abréviation doivent être inscrits en toutes lettres lors de leur première apparition dans la note d'information.

Des définitions relatives à certains termes techniques propres à l'activité de l'émetteur peuvent être mentionnées, dans le cas où elles permettent de fournir une meilleure information aux investisseurs.

3. SOMMAIRE

Le sommaire doit indiquer les pages correspondant aux principaux chapitres.

4. AVERTISSEMENT ET RESTRICTION

Les paragraphes suivants doivent figurer sur une seule page et repris en caractères gras:

AVERTISSEMENT

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Les dividendes distribués par le passé ne constituent pas une garantie de revenus futurs. Ils sont fonction des résultats de l'émetteur et de la politique d'affectation desdits résultats décidée par l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) ne se prononce pas sur l'opportunité des opérations d'appel public à l'épargne ni sur la qualité de la situation des émetteurs. Le visa du CDVM ne constitue pas une garantie de la qualité du placement objet de la présente note d'information ni de la réussite de l'opération envisagée.

Le deuxième paragraphe précité, n'est fourni que lorsque les titres émis ou offerts dans le cadre de l'opération sont des titres de capital ou donnant accès au capital.

RESTRICTIONS

La présente note d'information ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription (ou l'achat) aux (ou des) valeurs mobilières objet de ladite note.

Les personnes en la possession desquelles ladite note viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de souscription (ou d'achat) à (ou de) ce type d'opération.

Chaque établissement membre du syndicat de placement n'offrira les valeurs mobilières, objet de la présente note d'information, à la vente qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) ni ...(l'émetteur, ou l'initiateur)(*) ni l'organisme conseil(*) n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement.

(*) Supprimer la mention « l'émetteur ou l'initiateur, et l'organisme conseil » dans le cas où ceux-ci participent au placement des titres objet de la note d'information.

Les troisième et quatrième alinéa peuvent être omis en cas d'augmentation de capital en numéraire réservée aux actionnaires et détenteurs de droits de l'émetteur.

5. PREAMBULE

Insérer le texte suivant :

«Conformément aux dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, la présente note d'information porte, notamment, sur l'organisation de l'émetteur, sa situation financière et l'évolution de son activité, ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée.

Ladite note a été préparée par ... (l'émetteur, l'initiateur ou le cas échéant, l'organisme conseil) conformément aux modalités fixées par la circulaire du CDVM n°... .. du prise en application des dispositions de l'article précité.

Le contenu de cette note a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

Conformément à l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, cette note doit être :

- *Remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription (ou l'achat) est sollicitée, ou qui en fait la demande ;*
- *Tenue à la disposition du public au siège de ... (l'émetteur)... et dans les établissements chargés de recueillir les souscriptions (ou les achats) ;*
- *Tenue à la disposition du public au siège de la Bourse des Valeurs ... (en cas d'introduction en bourse ou de société déjà cotée)... »*

6. RESPONSABLES DE LA NOTE D'INFORMATION ET DU CONTROLE DES COMPTES

6.1 Le conseil d'administration ou le directoire de l'émetteur

Indiquer les prénom et nom du président du conseil d'administration ou du directoire de l'émetteur.

L'attestation doit être rédigée comme suit, et établie selon le modèle joint en annexe 6 :

"Le conseil d'administration (ou le directoire) représenté par M. président du conseil d'administration ou du directoire atteste que, à sa connaissance, les données de la présente note d'information dont il assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de ... (l'émetteur)... ainsi que sur les droits rattachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée."

6.2 L'initiateur dans le cas d'une cession de valeurs mobilières

Indiquer l'identité du ou des initiateurs de l'opération

L'attestation doit être rédigée comme suit, et établie selon le modèle joint en annexe 6 :

"Nous attestons que, à notre connaissance, les données de la présente note d'information dont nous assumons la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de

...(l'émetteur)... ainsi que sur les droits rattachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée."

6.3 Les contrôleurs

Les Commissaires aux comptes

Indiquer les informations suivantes :

- Prénoms et noms des commissaires aux comptes ;
- Dénomination ou raison sociale de l'organisme auquel le (les) commissaire (s) aux comptes appartiennent, le cas échéant ;
- Adresse et numéro de téléphone ;
- Date du premier exercice soumis au contrôle ;
- Date d'expiration du mandat actuel.

L'attestation doit être rédigée comme suit, et établie selon le modèle joint en annexe 6 :

« Nous avons procédé à la vérification des informations comptables et financières contenues dans la présente note d'information en effectuant les diligences de la Profession et compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les états de synthèse de ... (l'émetteur)... pour les exercices clos le ... (indiquer la date de clôture des trois derniers exercices)... , ont fait l'objet d'un audit de notre part.

Nous avons effectué notre audit selon les normes de la Profession. Ces normes requièrent qu'un tel audit soit planifié et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les états de synthèse ne comportent pas d'anomalie significative. Un audit comprend l'examen, sur la base de sondages, des documents justifiant les montants et informations contenus dans les états de synthèse. Un audit comprend également une appréciation des principes comptables utilisés, des estimations significatives faites par la Direction Générale ainsi que la présentation générale des comptes. Nous estimons que notre audit fournit un fondement raisonnable de notre opinion.

Nous certifions que les états de synthèse arrêtés aux ... (indiquer la date de clôture des trois derniers exercices)... sont réguliers et sincères et donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine, de la situation financière de la société (l'émetteur) ainsi que des résultats de ses opérations et de l'évolution de ses flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, conformément aux principes comptables admis au Maroc ». (Dans le cas contraire, indiquer toute réserve ou observation significatives conformément aux normes de la Profession, au titre de chaque exercice).

Dans le cas où le bilan et les comptes de produits et charges provisoires, arrêtés au sixième mois suivant la clôture de l'exercice, sont présentés conformément aux dispositions du point 15 mentionné ci-dessous, les commissaires aux comptes doivent en outre produire l'attestation suivante :

La situation provisoire du bilan et du compte de produits et charges de ... (l'émetteur)... au terme du premier semestre couvrant la période du au ont fait l'objet d'un examen limité de notre part.

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes de la Profession. Ces normes requièrent que l'examen limité soit planifié et réalisé en vue d'obtenir une assurance modérée que les états de synthèse ne comportent pas d'anomalies significatives. Un examen limité comporte essentiellement des entretiens avec le personnel de la société et des vérifications analytiques appliquées aux données financières ; il fournit donc un niveau d'assurance moins élevé qu'un audit. Nous n'avons pas effectué un audit et, en conséquence, nous n'exprimons donc pas d'opinion d'audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les états de synthèse susmentionnés ne donnent pas, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine, de la situation financière de la société ... (l'émetteur)... au terme du premier semestre arrêté au ... (date de clôture du premier semestre), ni du résultat de ses opérations pour le semestre clos à cette date, conformément aux principes comptables admis

au Maroc ». (Dans le cas contraire, indiquer toute réserve ou observation significatives conformément aux normes de la Profession).

Les auditeurs

Dans le cas où un audit externe a été effectué, indiquer les informations suivantes :

- Nom et prénom du (des) auditeurs (le cas échéant) ;
- Dénomination ou raison sociale de l'organisme auquel le (les) auditeur(s) appartient ;
- Adresse et numéro de téléphone (le cas échéant) ;
- Date du premier exercice soumis au contrôle ;
- Durée et date d'expiration de la mission actuelle.

L'attestation doit être rédigée comme suit, et établie selon le modèle joint en annexe 6 :

Nous avons procédé à l'audit des comptes annuels ... (préciser lesquels)... de ... (l'émetteur)... pour les exercices clos le ... (date), à l'issue de chacun des exercices considérés.

Notre audit a été effectué selon les normes ... (préciser lesquelles)... .

A notre avis, les états de synthèse arrêtés au ... (date de clôture des exercices audités) sont réguliers et sincères et donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine, de la situation financière de la société (l'émetteur) ainsi que du résultat de ses opérations et de l'évolution de ses flux de trésorerie pour l'exercice (les exercices) clos à cette (ces) date (s), conformément aux principes comptables admis au Maroc.

Le cas échéant, préciser les réserves et observations nécessaires au titre de chaque exercice.

L'actuaire conseil (pour les sociétés d'assurance) le cas échéant,

Dans le cas où la société recourt à un actuaire conseil, indiquer les informations suivantes :

- Nom et prénom de l'actuaire conseil ;
- Dénomination ou raison sociale de l'organisme auquel il appartient ;
- Adresse et numéro de téléphone.

« Nous avons procédé à la vérification des réserves techniques de ... (dénomination de la société)... à la clôture de chaque exercice depuis (préciser la date), le dernier clôturant le (préciser la date). Nous attestons que lesdites réserves techniques ont toujours été adéquates et suffisantes pour la couverture des engagements de la société. »

Le conseil juridique

Il s'agit notamment d'un cabinet juridique, d'une fiduciaire ou, le cas échéant, de l'organisme conseil. Indiquer les informations suivantes :

- Nom et prénom du conseiller ;
- Dénomination ou raison sociale de l'organisme auquel il appartient ;
- Adresse et numéro de téléphone.

L'attestation doit être rédigée comme suit, et établie selon le modèle joint en annexe 6 :

L'opération, objet de la présente note d'information, est conforme aux dispositions statutaires de ... (l'émetteur)... et à la législation marocaine en matière de droit des sociétés.

L'organisme conseil

L'organisme conseil peut être une banque, une société de bourse, un cabinet juridique ou tout autre organisme financier spécialisé dans le conseil en placement de valeurs mobilières. Indiquer les éléments d'information suivants :

- Dénomination ou raison sociale ;
- Prénom et nom et fonction du représentant légal (le cas échéant) ;
- Adresse et numéro de téléphone (le cas échéant).

Le CDVM pourrait être amené à demander à l'organisme conseil tout renseignement complémentaire.

L'attestation doit être rédigée comme suit, et établie selon le modèle joint en annexe 6 :

« La présente note d'information a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient. »

6.4 Le responsable de l'information et de la communication financières

Indiquer les prénoms, nom, fonction, adresse, numéros de téléphone et de télécopie et, le cas échéant l'adresse électronique, de la personne responsable de l'information et de la communication financières de l'émetteur.

7. PRESENTATION DE L'OPERATION

7.1 Cadre de l'opération

Indiquer le cadre général de l'opération en précisant les résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières, objets de la présente note d'information, seront créées et/ou émises.

Préciser si ces résolutions, autorisations ou approbations sont assorties de conditions particulières.

7.2 Objectifs de l'opération

Indiquer l'objectif de l'opération.

Dans le cas d'une émission de titres de capital ou de créance, indiquer :

- l'affectation envisagée du produit de ladite émission, notamment,
 - si les fonds collectés vont contribuer au financement de nouveaux investissements, préciser l'objectif de ces investissements, décrire les actifs à acquérir, et mentionner le montant desdits investissements ;
 - si les fonds collectés vont contribuer au renforcement de la structure financière ou à la restructuration du capital de la société, préciser, le cas échéant, le montant de la dette qui sera éventuellement remboursé et l'utilisation initiale du produit de ladite dette.

Indiquer si d'autres ressources d'origine externe seront utilisées pour faire face aux besoins financiers de la société.

Dans le cas d'une cession de titres indiquer :

- l'identité des vendeurs participant à l'opération et le nombre de titres qu'ils possédaient avant l'opération et celui qu'ils continueront à détenir après.

- Dans le cas de personnes morales, indiquer leurs principales activités et celles du groupe auquel elles appartiennent.

Dans la mesure où elles sont connues de l'émetteur, indiquer les intentions éventuelles, quant à la participation à l'opération, formulées par les personnes suivantes :

- Les actionnaires détenant 5% ou plus du capital de l'émetteur ;
- les dirigeants de l'émetteur.

7.3 Charges relatives à l'opération

Fournir au CDVM le montant global des charges relatives à l'opération comprenant, notamment, les commissions des intermédiaires et les frais légaux et administratifs. Le CDVM se réserve la possibilité de demander à l'émetteur ou le cas échéant, à l'initiateur de faire figurer cette information dans la note d'information, dans le cas où ces frais excéderaient un certain niveau, apprécié par le CDVM.

7.4 Renseignements relatifs aux titres à émettre ou dont l'admission à la cote est demandée

Titres de capital

Nature.

Nombre.

Valeur nominale.

Prix de souscription ou d'achat par titre, en fonction de la procédure de première cotation choisie dans le cas d'une admission à la cote.

Montant global de l'opération. Dans le cas d'une augmentation de capital en numéraire, indiquer la prime d'émission.

Catégorie d'inscription des titres en précisant s'il s'agit d'une assimilation ou d'une nouvelle ligne.

Forme (soit exclusivement nominative, soit nominative ou au porteur, au choix du souscripteur ou de l'acquéreur).

Libération des titres : préciser que les titres à émettre seront entièrement libérés et libres de tout engagement.

Date de jouissance.

Description des droits attachés aux valeurs mobilières émises ou dont l'admission à la cote est demandée, notamment :

- l'étendue du droit de vote avec éventuellement l'existence d'un droit de vote double ;
- droits à la répartition des bénéfices ;
- droit à la participation à tout boni en cas de liquidation ;
- tout autre privilège.

Description sommaire du régime de négociabilité des titres objet de l'opération, en indiquant, s'il y a lieu, toute restriction à cette négociabilité.

Titres de créance

Nature ;

Nombre ;

Forme (nominative, au porteur) ;

Prix de souscription par titre, en dirhams. Pour les obligations convertibles en actions, le prix d'émission ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'option pour la conversion ;

Montant global de l'opération ;

Valeur nominale ;

Date de jouissance ;

Taux d'intérêt nominal (facial) :

- Préciser si le taux est fixe ou variable. Si le taux est variable, indiquer les modalités de son calcul et de sa diffusion et préciser l'indicateur de référence. L'indicateur de référence doit être public, largement diffusé, et le mode de sa détermination doit être disponible.

Taux de rendement actuariel brut :

- Dans le cas où le prix d'émission est différent du prix nominal, indiquer le taux de rendement actuariel brut. Préciser la mention suivante : « *Le taux de rendement actuariel brut est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir. Ce taux n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final.* »

Intérêt : indiquer :

- le montant, la périodicité, la ou les dates d'échéance ;
- le cas échéant, le délai de prescription des intérêts.

Durée de l'emprunt ;

Amortissement / remboursement normal :

- indiquer les modalités de l'amortissement normal avec un tableau d'amortissement ;
- indiquer, le cas échéant, le délai de prescription du capital.

Amortissement / remboursement anticipé :

- indiquer s'il existe une faculté de remboursement anticipé ou de rachat en bourse. Dans ce cas, préciser les modalités d'exercice de ces opérations en faisant clairement apparaître les conséquences possibles pour un souscripteur qui désirerait garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et notamment les incidences éventuelles sur le calendrier de l'amortissement normal.

Clauses d'assimilation :

- indiquer s'il s'agit d'une assimilation aux titres d'une émission antérieure ou d'une nouvelle ligne ;

- préciser s'il existe une faculté d'émission ultérieure de titres assimilables.

Rang de créance :

- indiquer, le cas échéant, toute clause de subordination de l'emprunt par rapport aux autres dettes de l'émetteur, déjà contractées.

Garantie :

Un emprunt obligataire ne peut être garanti que par une sûreté réelle ou l'engagement, soit de l'Etat, soit d'une personne morale autorisée par l'Etat à cet effet. Indiquer :

- le cas échéant, la nature et la portée précise de ces sûretés et engagements destinés à assurer le remboursement des titres et le paiement des intérêts ;
- les quotes-parts couvertes et celles qui ne le sont pas si ces sûretés et engagements ne portent pas sur la totalité de l'émission ;
- les lieux où le public peut avoir accès aux textes des contrats relatifs à ces sûretés et engagements. Dans tous les cas, une copie de ces contrats ainsi que l'autorisation de l'Etat, en cas de garantie fournie par une personne autre que l'Etat, doivent être communiquées au CDVM.

Lorsqu'il n'existe pas de telles sûretés ou engagements, ce fait est mentionné.

Représentation des obligataires :

- Indiquer la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire des obligataires, qui doit désigner le mandataire représentant la masse desdits obligataires.
L'assemblée générale des obligataires doit être tenue dans un délai d'un an à compter de l'ouverture des souscriptions et au plus tard 30 jours avant le premier amortissement de l'emprunt ;
- Reprendre le paragraphe suivant :

"En attendant la tenue de l'assemblée générale, le conseil d'administration de ...(dénomination de l'émetteur)... procédera, dès l'ouverture de la souscription, à la désignation d'un mandataire provisoire parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions d'agent d'affaire. L'identité de ladite personne sera portée à la connaissance du public par voie de communiqué de presse le".

Il est à noter qu'un administrateur ou une personne au service de l'émetteur ainsi que son garant ne peut être représentant de la masse des obligataires.

Modalités de conversion pour les obligations convertibles en actions

Indiquer les éléments d'information suivants :

- les conditions et les bases de conversion ;
- le délai d'exercice de l'option de conversion ;
- la base de calcul de l'exercice de l'option de conversion ;
- les lieux où la demande d'exercice de l'option de conversion peut être reçue.

Rompus :

Indiquer :

« Lorsque, en raison de conversion ou d'ajustement, le nombre d'actions correspondant aux obligations détenues par l'obligataire ne constitue pas un nombre entier, l'obligataire ayant droit à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompu, pourra demander :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale à la valeur de la fraction d'action formant rompu.
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur : à condition de verser une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée. »

Ajustement des bases de conversion

Indiquer :

« Les opérations suivantes :

- émission d'actions à souscrire contre numéraire ;
- émission de nouvelles obligations convertibles ;
- incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;
- distribution des réserves en espèces ou en titres de portefeuille ;
- division ou regroupement des actions ;
- absorption, fusion, scission ;

que pourra réaliser la société... .. à compter de la présente émission, ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteront pour la conversion conformément aux dispositions des articles 320 et 323 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

A cet effet, la société... .. doit permettre aux obligataires optant pour la conversion, selon le cas, soit de souscrire à titre irréductible des actions ou de nouvelles obligations convertibles, soit d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, soit de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

Toutefois, au lieu des mesures édictées au paragraphe précédent, un ajustement des bases de conversion peut être effectué dans les conditions et selon des modalités de calcul qui seront contrôlées par le CDVM. »

Engagement de l'émetteur vis-à-vis des obligataires durant l'exercice du droit :

Indiquer :

« La société... .. s'engage, tant qu'il restera des obligations en circulation, à ne procéder :

- ni à l'amortissement de la valeur nominale des actions de son capital ou de réduire celui-ci par voie de remboursement ;
- ni à une modification de la répartition des bénéfices.

Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote à condition de réserver les droits des obligataires dans les conditions prévues à l'article 320 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, et qui serait réalisée par diminution, soit du montant nominal des actions soit du nombre de celles-ci, les droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence, comme si lesdits obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations. »

Fiscalité

Indiquer la mention suivante : « Les personnes physiques ou morales désireuses de participer à la présente opération sont invitées à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier. Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant : ... Indiquer la fiscalité des revenus et des résultats de cession de valeurs mobilières applicable aux personnes physiques et morales, résidentes et non-résidentes ... »

Dans le cas d'obligations convertibles en actions, indiquer les dispositions fiscales applicables aux titres de créance et aux titres de capital.

7.5 Elément d'appréciation du prix de souscription ou d'acquisition

Titres de capital

Indiquer les instances ayant fixé le prix de souscription ou d'acquisition.

Indiquer les méthodes d'évaluation retenues.

Préciser les éléments d'information nécessaires à l'appréciation du prix, en fournissant notamment :

- le nombre de fois que représente le prix payé par rapport à l'actif net comptable au dernier bilan ;
- le rapport : prix de l'action / résultat net par action du dernier exercice ;
- le rapport : prix de l'action / capacité d'autofinancement par action du dernier exercice;

Dans le cas d'un émetteur dont les titres sont cotés en bourse, fournir les éléments d'information suivants :

- la prime ou la décote que représente le prix offert par rapport à la moyenne des cours de bourse des trois et six derniers mois ;
- Le cours du marché central le plus haut et le plus bas par an sur les trois dernières années ;
- Le cours le plus haut et le plus bas par trimestre de la dernière année ;
- Le cours le plus haut et le plus bas par mois sur les six derniers mois ;
- Le volume des transactions des trois dernières années ;
- Le volume des transactions mensuel sur les six derniers mois ;
- Toute suspension de cours intervenue au cours des trois dernières années en précisant les raisons et la durée de ces suspensions.

L'information susmentionnée doit être fournie pour le marché local ainsi que pour tout autre marché dans lequel les titres de l'émetteur sont cotés.

Indiquer toute opération financière ayant donné lieu à une évaluation de l'émetteur survenue durant l'année précédant l'opération telles que, les offres publiques d'achat ou de vente, fusion, scission, augmentation de capital, apport partiel d'actif, négociation de blocs ayant entraîné un franchissement de seuil de participation tel que prévu par les articles ter et quater de la loi n° 34-96 du 9 janvier 1997 modifiant et complétant le Dahir portant loi du 21 septembre 1993 relatif à la Bourse des Valeurs de Casablanca. Préciser la nature de l'opération et ses principales caractéristiques.

Indiquer tout autre critère ou méthode d'évaluation habituellement retenus pour les entreprises ayant le même type d'activité, en explicitant ces critères ou méthodes.

Titres de créance

Dans le cas de l'existence de titres de créance cotés en bourse, fournir les éléments d'information suivants:

- Le cours du marché central le plus haut et le plus bas par an sur les trois dernières années ;
- Le cours le plus haut et le plus bas par trimestre de la dernière année ;
- Le cours le plus haut et le plus bas par mois sur les six derniers mois ;
- Le volume des transactions des trois dernières années ;
- Le volume des transactions mensuel sur les six derniers mois ;

- Toute suspension de cours intervenue au cours des trois dernières années en précisant les raisons et la durée de ces suspensions.

Indiquer, le cas échéant, l'évolution, sur les trois dernières années, des taux d'intérêt des bons du Trésor d'une durée équivalente à celle des titres objet de la note d'information.

7.6 Cotation en bourse

En cas d'admission à la cote, indiquer :

- la date d'introduction et de cotation prévue ;
- le libellé sous lequel les valeurs mobilières seront inscrites à la cote officielle ;
- le numéro et la dénomination du secteur d'activité prévu par la Bourse des Valeurs.

Indiquer la procédure de première cotation choisie telle que prévue par le règlement général de la Bourse des Valeurs approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances n° 499-98. Toute modification des conditions initialement mentionnées dans la note d'information font l'objet d'une mise à jour, visée par le CDVM, de ladite note. La mise à jour est publiée selon les mêmes conditions que la note d'information.

7.7 Syndicat de placement et/ou intermédiaires financiers

Indiquer le conseiller ou le coordinateur global de l'opération.

Préciser l'organisme chef de fil, lorsqu'un syndicat a été constitué.

Fournir la liste des établissements chargés de recueillir les souscriptions du public.

Indiquer la dénomination et l'adresse des organismes financiers qui assurent le service financier de l'émetteur.

Communiquer au CDVM, le cas échéant, l'identité des personnes qui, vis-à-vis de l'émetteur ou de l'initiateur en garantissent la bonne fin. Si la garantie ne porte pas sur la totalité de l'émission, mentionner la quote-part non couverte.

7.8 Modalités de souscription ou d'acquisition

Indiquer les modalités et conditions de souscription ou d'acquisition en précisant, notamment:

- la période de souscription ou d'acquisition ;
- les tranches éventuelles entre différentes catégories de souscripteurs ;
- la politique d'allocation (par exemple : minimum et maximum par souscripteur, les modalités de réduction éventuelles, ...) ;
- tout placement réservé à une catégorie particulière d'investisseurs (par exemple, part réservée aux employés de l'émetteur). Indiquer les conditions particulières qui leur seront appliquées, notamment en termes de prix. Toutefois, le prix proposé ne peut être inférieur à 20% du prix offert aux autres investisseurs.

Dans le cas de l'existence d'un droit préférentiel de souscription, indiquer :

- les modalités d'exercice du droit ;
- la négociabilité des droits de souscription ;
- le sort des droits de souscription non exercés.

Dans le cas d'absence ou de limitation du droit préférentiel de souscription, indiquer :

- les raisons de la limitation ou de la suppression du droit ;
- les bénéficiaires, si la limitation ou la suppression du droit préférentiel est faite en faveur de personnes déterminées.

Date de règlement par le souscripteur ou par l'acquéreur des titres.

Résultats de l'opération : préciser la date de publication des résultats de l'opération.

Date prévue pour l'inscription en compte des titres au nom du souscripteur. Préciser le nom de l'organisme mandaté par l'émetteur pour l'inscription en compte desdits titres.

8. PRESENTATION GENERALE DE L'EMETTEUR

8.1 Renseignements à caractère général

Dénomination sociale.

Siège social et principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social.

Numéros de téléphone et de télécopie.

Adresse électronique, le cas échéant.

Forme juridique, avec indication des textes législatifs applicables à l'émetteur.

Date de constitution.

Durée de vie.

Numéro du registre du commerce.

Exercice social.

Objet social avec référence à l'article des statuts où celui-ci est décrit.

Capital social actuel (préciser la date de référence).

Documents juridiques :

Indiquer les lieux où peuvent être consultés les documents juridiques relatifs à l'émetteur notamment les statuts, les procès-verbaux des assemblées générales, les rapports des commissaires aux comptes.

Assemblées générales : indiquer :

- le mode de convocation ;
- les conditions d'admission ;
- les conditions d'exercice du droit de vote ;
- les conditions d'acquisition de droits de vote double éventuels.

Dans le cas de l'émission ou la vente de titres de capital, indiquer les déclarations de franchissement de seuil en précisant :

- les seuils statutaires devant être déclarés à l'émetteur ;
- les seuils spécifiques au secteur d'activité de l'émetteur ;

- dans le cas où l'émetteur est coté, les seuils réglementaires prévus par le Dahir portant loi n° 1-93-211 du 21 septembre 1993, tel que modifié et complété par la loi n° 34-96 du 9 janvier 1997 ;
- les sanctions prévues en cas de manquement à ces déclarations.

8.2 Renseignements sur le capital de l'émetteur

Renseignements à caractère général

Situation actuelle

Montant du capital social souscrit.

Nombre et catégorie des titres qui le représentent, en précisant leur valeur nominale.

Partie du capital souscrit à libérer, avec indication du nombre et de la catégorie des titres non entièrement libérés. Conformément à l'article 187 de la loi n° 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes, « le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération ». Par ailleurs, conformément à l'article 187 de la loi précitée, l'émission d'obligations n'est permise qu'aux sociétés anonymes « dont le capital social a été intégralement libéré ».

Lorsqu'il existe des obligations convertibles en actions, indiquer:

- les délais d'exercice de l'option et les bases de conversion ;
- le nombre d'obligations convertibles en actions et leurs bénéficiaires ;
- le nombre d'actions susceptibles d'être créées.

Evolution du capital

Description de l'évolution du capital de l'émetteur au cours des cinq dernières années, en précisant notamment la nature des opérations réalisées, le nombre d'actions émises lors de chaque opération et le prix par action.

Lorsque des opérations d'achat ou d'échange ont été effectuées par des tiers sur les actions de l'émetteur, indiquer :

- les principales caractéristiques desdites opérations en précisant notamment les conditions d'achat ou d'échange ;
- le résultat de ces opérations, en fournissant l'identité des personnes physiques ou morales ayant participé à l'opération.

Dans le cas où 5% ou plus des actions composant le capital de l'émetteur ont été émises par apport d'actif, indiquer les caractéristiques de l'opération en précisant notamment le nombre d'actions émises, l'apport effectué et l'identité des souscripteurs.

Répartition du capital et des droits de vote

Situation actuelle

Donner la liste des actionnaires en précisant le nombre de titres et des droits de vote possédés par chacun d'eux avant et après l'opération envisagée ainsi que leur part respective dans le capital et dans les droits de vote. Les actionnaires détenant moins de 3% des titres et des droits de vote peuvent être regroupés sous une rubrique « autres actionnaires ». Toutefois, dans le cas où tous les actionnaires sont connus de

l'émetteur ou le cas échéant, de l'initiateur, la liste exhaustive desdits actionnaires doit être communiquée au CDVM.

Indiquer, en mentionnant la date à laquelle le renseignement a été recueilli :

- le nombre total des droits de vote ;
- le nombre d'actionnaires ;
Lorsqu'il s'agit d'actions au porteur, il peut être fourni un nombre approximatif d'actionnaires en fonction par exemple des résultats d'une enquête, du nombre des souscripteurs à une récente augmentation de capital, des pouvoirs reçus lors de la dernière assemblée générale.

Indiquer le nombre d'actions et de droits de vote ainsi que le pourcentage de capital et de droits de vote détenus par l'ensemble des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur.

Indiquer le nombre d'actions et de droits de vote ainsi que le pourcentage de capital et de droits de vote détenus par le personnel non dirigeant de l'émetteur.

Indiquer le nombre d'actions propres acquises et détenues en portefeuille par l'émetteur ou par une des sociétés à laquelle il participe à plus de 50%.

Indiquer si des experts ou des conseillers de l'émetteur ou, le cas échéant, de l'initiateur sont actionnaires de celui-ci. Dans ce cas, fournir l'identité desdits experts ou conseillers et le nombre d'actions et de droits de votes détenus.

Pactes d'actionnaires

Indiquer, si elle est connue par l'émetteur ou, le cas échéant l'initiateur, l'identité des membres participant à un pacte d'actionnaires agissant de concert pour le contrôle de l'émetteur en explicitant la date de la conclusion dudit pacte et son contenu. Une copie dudit pacte doit être adressée au CDVM.

Sont considérés, pour l'application de la présente circulaire, comme agissant de concert, les personnes qui ont conclu un accord en vue :

- d'acquérir ou de céder des droits de vote de l'émetteur ;
- ou d'exercer des droits de vote pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de l'émetteur.

Evolution de la structure de l'actionariat

Indiquer tout changement ayant affecté la structure de l'actionariat de l'émetteur durant les trois dernières années, en précisant notamment :

- L'identité des actionnaires concernés ;
- Le nombre de titres concerné ;
- Le prix par titre¹ ;
- La nature de l'opération.

Indiquer les actionnaires ou groupes d'actionnaires qui, à la connaissance de l'organe d'administration sont susceptibles de posséder, compte tenu des titres donnant accès au capital qu'ils détiennent, directement ou indirectement, isolément ou de concert, 5% ou plus du capital ou des droits de vote, en précisant :

¹ Le prix du titre pourra être indiqué dans la note d'information uniquement pour les opérations réalisées durant le dernier exercice. Toutefois, l'information doit être fournie au CDVM pour les opérations réalisées durant les 3 derniers exercices.

- l'identité de ces actionnaires ;
- s'il y a lieu le groupe industriel ou familial auquel chacun d'eux appartient ;
- le nombre d'actions et le pourcentage de capital détenu par chacun d'eux ou par le groupe. Parmi les actions qu'ils détiennent, préciser le nombre de celles qui bénéficient d'un droit de vote double et le pourcentage des voix ainsi détenues.

Intention des actionnaires

Indiquer le cas échéant si, dans les 12 mois suivant l'opération objet de la note d'information, les actionnaires contrôlant le capital de l'émetteur, envisagent :

- de céder la totalité ou une partie de leurs actions ou droits de vote ;
- d'acquérir des actions ou des droits de vote supplémentaires ;

Préciser la part des actions à céder ou à acquérir ainsi que les objectifs recherchés par cette opération.

8.3 Politique de distribution de dividendes

Indiquer la politique de distribution de dividendes telle qu'elle est prévue dans les statuts de l'émetteur.

Dans le cas de l'émission ou de la vente de titres de capital, donner les éléments d'information suivants sur les trois derniers exercices et sur l'exercice en cours :

- le montant total de dividendes distribués comparé au résultat net ;
- le nombre d'action ajusté, le cas échéant en indiquant la formule d'ajustement utilisée ;
- le dividende par action et le résultat net par action .

Indiquer le délai de prescription des dividendes.

Si, au cours de la période des trois derniers exercices, le nombre d'actions de l'émetteur a été modifié du fait notamment d'une augmentation de capital ou d'une réduction de capital, d'un regroupement ou d'un fractionnement des actions, les résultats par actions visées ci-dessus sont ajustés pour être rendus comparables. Dans ce cas, les formules utilisées des ajustements sont indiquées.

8.4 Marché des titres de l'émetteur

Si des titres de l'émetteur sont déjà cotés à la Bourse des Valeurs, préciser les différentes catégories (titres de capital et/ou de créance) et s'il y a lieu les différentes lignes de titres de même catégorie.

Préciser si l'émetteur a émis des titres de créance qui ne sont pas cotés à la Bourse des Valeurs (obligations, titres de créance négociables). Indiquer pour chaque catégorie le montant de l'émission, le nombre de titres émis, la valeur nominale, le taux d'intérêt auquel les titres ont été assortis au moment de l'émission, les annuités de remboursement, l'encours à la date de clôture du dernier exercice.

La même information doit être fournie lorsque la société a émis des titres de capital ou de créance sur un marché étranger.

9. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE DE L'EMETTEUR

9.1 Les organes d'administration et de surveillance

Indiquer les membres des organes d'administration et de surveillance, en précisant pour chaque membre :

- les prénom et nom ou la dénomination ;

- pour le représentant d'une personne morale administrateur, indiquer la fonction dans la société qu'il représente ;
- la date de nomination en tant qu'administrateur et la date d'expiration du mandat d'administrateur ;
- le nombre totale de mandats d'administrateur dans d'autres sociétés ;
- les mandats d'administrateur dans les sociétés avec lesquelles l'émetteur entretient des liens d'ordre économique et financier ;
- les liens d'alliance et de parenté au premier degré avec tout dirigeant de l'émetteur.

9.2 Les organes de direction

Indiquer l'organigramme de l'émetteur.

Fournir la liste des dirigeants de l'émetteur. Pour chaque dirigeant, indiquer la fonction ainsi que la date de son entrée en fonction.

Indiquer toute participation supérieure à 5% des dirigeants dans le capital de :

- toute société qui détient le contrôle de l'émetteur ;
- toute filiale de l'émetteur ;
- tout client ou fournisseur de l'émetteur.

Fournir des éléments d'information succincts sur les dirigeants en précisant leur date de naissance, leur formation et leur expérience professionnelle à l'extérieur et à l'intérieur de l'émetteur. Préciser, s'il y a lieu, les fonctions exercées actuellement en dehors de l'émetteur.

9.3 Relations des organes d'administration, de direction et de surveillance avec l'émetteur

Indiquer les rémunérations attribuées aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance. Ces informations sont données de façon globale pour chaque catégorie.

Dans le cas où elle existe, fournir toute information sur la nature et l'importance des opérations conclues par l'émetteur avec les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance qui ne présentent pas le caractère d'opérations courantes conclues à des conditions normales.

Indiquer le montant global des prêts accordés ou constitués en faveur des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance.

Indiquer tout schéma d'intéressement et de participation du personnel en précisant la date, la nature, les principales modalités de ces contrats ainsi que les sommes affectées à ce titre au personnel pour chacune des trois dernières années.

9.4 Comités techniques

Indiquer, s'il y a lieu, les renseignements suivants concernant le ou les comités techniques constitués en vertu des articles 51 et 76 de la loi sur les sociétés anonymes:

- La nature (audit, rémunération, autres à préciser) ;
- La composition en indiquant, le cas échéant, l'identité des administrateurs indépendants n'ayant aucun lien avec l'émetteur et les tiers.

Transmettre au CDVM les éléments d'information suivants :

- Les conditions d'application auxdits comités ;

- Le mode de fonctionnement ;
- Les attributions ;
- Les pouvoirs ;
- Le nombre de réunions tenues durant l'exercice écoulé ;
- La synthèse des activités ;
- Les principales recommandations formulées.

10. ACTIVITE DE L'EMETTEUR

10.1 Historique

Indiquer les principaux événements ayant marqué l'évolution historique de l'émetteur. Il peut s'agir notamment:

- d'un changement important dans l'actionnariat ;
- du développement de nouvelles activités ou du renforcement des activités existantes ;
- d'un changement important dans la direction ou dans l'orientation de sa stratégie ;
- de toute fusion, acquisition ou consolidation.

Les exemples ci-dessus ne sont donnés qu'à titre indicatif.

10.2 Appartenance de l'émetteur à un groupe

Si l'émetteur fait partie d'un groupe d'entreprises, décrire sommairement le groupe et la place que l'émetteur occupe, en précisant, notamment, quelles sociétés sont cotées en bourse. Ces éléments sont autant que possible présentés sous forme d'un organigramme, en décrivant la nature d'activité des différentes sociétés.

Un complément d'information peut être demandé sur toutes autres sociétés en amont de l'émetteur situées dans une autre chaîne de contrôle.

Indiquer l'évolution de la structure du groupe au cours des trois dernières années en précisant notamment le rôle de l'émetteur dans le groupe.

10.3 Filiales de l'émetteur

Fournir les renseignements suivants sur les sociétés dans lesquelles l'émetteur détient 20% ou plus du capital :

- dénomination et siège de la société ;
- domaine d'activité ;
- montant du capital détenu ;
- nombre d'actions et de droits de vote détenus et fraction du capital et en droits de vote ;
- les actionnaires détenant plus de 5% du capital et leur part dans le capital ;
- chiffre d'affaires du dernier exercice ;
- résultat net du dernier exercice ;
- montant des dividendes perçus au cours du dernier exercice à raison des actions détenues.

Pour les sociétés dont le capital est détenu à hauteur de 40% ou plus par l'émetteur, fournir les bilans et comptes de produits et charges du dernier exercice.

Indiquer les relations entretenues par l'émetteur avec ses filiales en précisant notamment :

- les services rendus à ces filiales et les services reçus de celles-ci avec indication du mode de rémunération de ces services ;
- les prêts reçus ou octroyés à ces sociétés, les conditions de ces prêts en terme de durée et de taux d'intérêt, et l'encours au dernier exercice.

10.4 Activité

Le secteur d'activité

Faire une description générale des principales caractéristiques du secteur d'activité de l'émetteur en précisant notamment :

- L'importance du secteur dans l'économie nationale ;
- Les principaux événements nationaux ou internationaux ayant affecté l'évolution du secteur durant les trois dernières années ;
- Les principaux intervenants ;
- L'environnement légal et réglementaire en décrivant ses principales évolutions. Indiquer, le cas échéant, les autorités de réglementation et/ou de contrôle.

Préciser, s'il y a lieu, la source des informations susmentionnées.

Activités de l'émetteur

Cas général

Description des activités principales de l'émetteur ayant une importance significative sur le chiffre d'affaires ou le résultat consolidé des trois derniers exercices ou de l'exercice en cours en précisant :

- les principales catégories de produits ou de services ;
- la saisonnalité des activités, s'il y a lieu ;
- des données chiffrées sur les volumes de production, s'il y a lieu, au cours des trois derniers exercices ;
- les principaux concurrents et la part de marché de l'émetteur, en précisant la source de ces informations ;
- les principaux groupes de fournisseurs et leur part dans les approvisionnements totaux de l'émetteur. Les termes de paiement octroyés par les fournisseurs. Lorsqu'un ou plusieurs fournisseurs représentent, pour chacun, une part supérieure ou égale à 10% des approvisionnements, l'identité du ou des fournisseurs en question doit être mentionnée. Lorsque cette part dépasse 40%, les états de synthèse du ou des fournisseurs concernés pourraient être demandés par le CDVM.
- les principaux groupes de clients et leur part dans le chiffre d'affaires, avec une ventilation de la clientèle entre marchés publics et marchés privés. Les termes de paiement octroyés aux clients. Lorsqu'un ou des clients représentent, pour chacun, une part supérieure ou égale à 10% du chiffre d'affaires, l'identité du ou des clients en question doit être mentionnée. Lorsque cette part dépasse 40%, les états de synthèse du ou des clients concernés pourraient être demandés par le CDVM.
- la ventilation du chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices, par catégorie d'activité ainsi que par marché géographique ;
- s'il y a lieu, le montant et le pourcentage du chiffre d'affaires à l'exportation pour les trois derniers exercices, en précisant les régions d'exportation. Lorsqu'un ou plusieurs clients étrangers représentent, pour chacun, une part supérieure ou égale à 10% des exportations, l'identité du ou des clients en question doit être mentionnée ;
- s'il y a lieu, description du processus de production et de commercialisation ;
- s'il y a lieu, description du processus de distribution ;
- les produits nouveaux et/ou les nouvelles activités lorsqu'ils sont significatifs ;

- la localisation et l'importance des établissements de l'émetteur, qui interviennent pour plus de 10% dans le chiffre d'affaires ou dans la production.

Cas des sociétés de portefeuille

Indiquer les activités des sociétés qui représentent au moins 20% de la valeur nette comptable des participations de l'émetteur et celles des sociétés détenues à hauteur de 10% de leur capital.

Cas des banques et sociétés de financement

Indiquer les principaux domaines d'activité en distinguant :

- les opérations de prêts. Indiquer l'évolution du montant total durant les trois dernières années. Ventiler ledit montant par durée, catégorie d'emprunteurs (personnes physiques, entreprises individuelles, autres entreprises, secteur public secteur privé) et position géographique ;
- les opérations de dépôts. Indiquer l'évolution du montant total durant les trois dernières années. Donner la ventilation des dépôts par durée, catégorie de clients, répartition géographique ;
- les engagements par signature (cautions, avals et les garanties). Indiquer l'évolution du montant total durant les trois dernières années. Donner la ventilation des cautions par durée, catégorie de clients, répartition géographique ;
- les opérations de trésorerie et leur évolution depuis les trois derniers exercices ;
- L'évolution du nombre de clients et/ou de dossiers et des agences durant les trois derniers exercices.

Indiquer pour chaque domaine d'activité, la part de marché de l'établissement de crédit, en précisant la source de cette information.

Cas des sociétés d'assurance et de réassurances

Indiquer la gamme de produits commercialisés en distinguant :

- les opérations d'assurances dommages en indiquant la répartition par produits : automobile, incendie, transport et maritime (corps et facultés), aviation, responsabilité civile, et autres assurances dommages. Indiquer leur évolution durant les trois dernières années et ventiler leur montant par catégorie d'assurés.
- les opérations d'assurances de personnes en indiquant la répartition par produits : assurances vie et épargne, accidents du travail, accidents corporels. Indiquer leur évolution durant les trois dernières années et ventiler leur montant par catégorie d'assurés.
- Les opérations de réassurance. Indiquer leur évolution durant les trois dernières années.

Fournir une répartition du chiffre d'affaires par branche d'activité, par catégorie socio-professionnelle et par zone géographique durant les trois dernières années.

Fournir la part de marché par catégorie de produits durant les trois dernières années.

Fournir une répartition du chiffre d'affaires par canal de distribution (courtiers, bureau direct, agents, etc...) durant les trois dernières années.

Cas des activités minières

Pour les activités d'extraction d'hydrocarbures et d'exploitation de carrières et les autres activités analogues, indiquer notamment :

- une description des gisements en précisant leur localisation géographique ;

- une estimation des réserves économiquement exploitables ;
- la durée probable de cette exploitation ;
- la durée et les conditions principales des concessions d'exploitation (coût de productions, prix de ventes) et les conditions économiques de leur exploitation ;
- l'état d'avancement de la mise en exploitation ;
- les engagements de livraison ;
- toute interruption des activités de l'émetteur susceptible d'avoir ou ayant eu, dans le passé récent, une incidence significative sur sa situation financière ou sur ses résultats.

10.5 Moyens humains

Indiquer :

- les effectifs à la clôture de chacun des trois derniers exercices ;
- la répartition par grandes branches d'activités, fonctions, niveau de formation et catégorie (direction, cadres, employés) ;
- s'il y a lieu, le nombre de salariés temporaires au cours des trois derniers exercices ;
- la politique sociale adoptée par l'émetteur.

10.6 Moyens techniques

Décrire les moyens techniques dont dispose l'émetteur, notamment au niveau de la production, de la commercialisation, ainsi que les moyens informatiques.

Pour les moyens de production, indiquer notamment l'ancienneté, les capacités de production, la vitesse d'obsolescence de l'outil de production ainsi que les taux d'utilisation moyens au cours des trois dernières années. Décrire le cycle de production.

10.7 Politique d'investissement

Indiquer la politique de recherche poursuivie par l'émetteur ou par le groupe auquel il appartient. Dans ce cas, seuls les éléments d'information relatifs aux activités de l'émetteur devront être mentionnés.

Décrire les principaux investissements réalisés au cours des trois derniers exercices, en fournissant des indications chiffrées et les modes de financement.

Décrire les principaux investissements en cours de réalisation, en fournissant une répartition de ces investissements en fonction de leur localisation et de leur mode de financement.

Indiquer le programme d'investissement que l'émetteur envisage de réaliser durant les trois prochains exercices et qui ont fait l'objet d'engagements fermes de ses organes dirigeants.

11. SITUATION FINANCIERE DE L'EMETTEUR

Fournir tout élément d'information nécessaire à la compréhension de l'évolution de la situation financière de l'émetteur au cours des trois derniers exercices.

Donner les éléments d'information explicatifs sur les principaux postes du bilan, du compte de produits et charges et du tableau de financement en explicitant les variations, qu'elles soient favorables ou défavorables, ayant affecté lesdits postes durant les trois derniers exercices. Tout classement ou retraitement comptable effectué par l'émetteur durant les trois derniers exercices doit être clairement expliqué et justifié.

Les explications doivent être neutres et fournies année par année. Eviter les références aux progressions annuelles moyennes, calculées sur de courtes périodes.

A titre indicatif, les exemples ci-dessous permettent de fournir une indication sur les éléments d'information à fournir pour les variations ayant affecté certains postes des états de synthèse de l'émetteur :

- Le chiffre d'affaires : indiquer si les variations survenues sont dues à des changements de prix, de volume ou à l'introduction de nouveaux produits. S'il y a lieu, décrire l'impact de :
 - l'inflation ;
 - toute fluctuation de devises ;
 - tout facteur lié à la politique économique monétaire ou fiscale du ou des pays dans lesquels l'émetteur exerce son activité principale.
- Dettes financières : expliquer la structure des dettes de financement et son évolution sur les trois derniers exercices en précisant la source de ces emprunts et les conditions notamment en termes de devise, de durée et de taux.

Indiquer à la date la plus récente possible (qui doit être précisée), pour autant qu'ils soient significatifs :

- le montant global des emprunts obligataires restant à rembourser, avec ventilation entre emprunts garantis et emprunts non garantis ;
- le montant global de tous les autres emprunts et dettes, avec une ventilation entre emprunts et dettes garantis et emprunts et dettes non garantis ;
- le montant global des engagements conditionnels.

12. SITUATION PROVISOIRE ET PERSPECTIVES

12.1 Situation provisoire

Fournir des indications générales concernant l'évolution des activités de l'émetteur depuis la clôture de l'exercice auquel les derniers comptes annuels publiés se rapportent, en particulier les tendances récentes les plus significatives dans l'évolution :

- de la production ;
- des ventes ;
- le cas échéant, du volume du carnet de commandes ;
- des coûts et des prix de vente.

Etablir une comparaison avec les éléments équivalents de l'exercice précédent.

Expliquer les variations ayant affecté les principaux postes du bilan et du compte de produits et charges provisoires de la dernière situation semestrielle par rapport à la même période de l'exercice précédent.

12.2 Perspectives

Les principales orientations

Indiquer les principales orientations stratégiques de l'émetteur pour le court et moyen terme, concernant :

- la politique générale ;
- les activités anciennes et nouvelles qui seront développées et celles qui ne le seront pas.

Expliciter les facteurs probables relatifs à l'évolution du secteur d'activité du marché.

Prévisions de l'exercice en cours

Fournir des éléments d'information chiffrés sur les prévisions pour l'exercice en cours, notamment :

- le chiffre d'affaires, le résultat d'exploitation et le résultat net ;
- toute négociation en cours ou l'avancement d'opérations de toute nature ayant un caractère public et dont l'issue est de nature à avoir une influence significative sur l'appréciation de la situation financière, l'activité ou les résultats de l'émetteur.

Indiquer tout événement éventuel pouvant contrarier ces prévisions.

13. FACTEURS DE RISQUES

Indiquer les facteurs de risques qui peuvent avoir une importance significative sur l'activité ou la rentabilité de l'émetteur. En fonction de la situation propre à chaque émetteur et à son secteur d'activité, lesdits facteurs peuvent être liés notamment à :

- une dépendance éventuelle de l'émetteur à l'égard de brevets et de licences de commercialisation, de distribution ou de fabrication.
- une dépendance éventuelle de l'émetteur à l'égard de contrats d'approvisionnement, de commercialisation, de concession, industriels ou financiers ;
- une concentration importante des ventes auprès d'un groupe de clients ou d'un secteur donné;
- une dépendance à l'égard de toute réglementation ayant un effet sur l'activité de l'émetteur ;
- des actifs nécessaires à l'exploitation non détenus par la société ;
- la concurrence ;
- l'environnement (l'émetteur est-il soumis à des contraintes particulières en matière de respect de l'environnement ? Description des systèmes destinés à assurer la sécurité des installations, description des assurances souscrites par l'émetteur) ;
- la technologie (description des brevets possédés par l'émetteur, mention des autorisations légales, réglementaires, ou administratives, nécessaires à l'émetteur pour l'exploitation) ;
- l'organisation des ressources humaines ;
- l'impact de toute variation de taux d'intérêt ;
- l'impact du risque de change.

Les exemples susmentionnés ne sont fournis qu'à titre indicatif. Ils ne dispensent pas l'émetteur de fournir tout autre risque qui n'a pas été explicitement mentionné ci-dessus et pouvant avoir un impact sur sa situation.

14. FAITS EXCEPTIONNELS ET LITIGES

Indiquer s'il existe des faits exceptionnels ou des affaires contentieuses, telles des plaintes ou des actions judiciaires susceptibles d'affecter de façon significative les résultats, la situation financière et l'activité de l'émetteur. Si de tels faits existent, indiquer l'estimation de leur impact sur les résultats, la situation financière et l'activité de l'émetteur. Indiquer si lesdits faits ont été provisionnés en précisant le montant des provisions.

15. DONNEES COMPTABLES ET FINANCIERES

15.1 Principes et méthodes comptables utilisés par l'émetteur

Indiquer les principales méthodes d'évaluation spécifiques à l'émetteur en précisant le cas échéant la méthode retenue lorsque le Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC) prévoit le choix entre plusieurs méthodes.

Indiquer les dérogations :

- aux principes comptables fondamentaux ;
- aux méthodes d'évaluation ;
- aux règles d'établissement et de présentation des états de synthèse.

Ces dérogations doivent être motivées avec indication de leur impact sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur.

En cas de changement de méthode d'un exercice à l'autre, justifier ce changement et indiquer son impact sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur.

15.2 Etats de synthèse

Principes de présentation des états de synthèse

Cette partie contient les états de synthèse de l'émetteur sur les trois derniers exercices. Ils doivent être certifiés par un expert-comptable inscrit à l'ordre des experts-comptables et détaillés conformément au "modèle normal" prévu par le CGNC.

Des comptes consolidés sont présentés lorsqu'ils sont nécessaires à une représentation fidèle de la situation de l'émetteur. Dans ce cas, les éléments d'information suivants doivent être fournis :

- la dénomination et le siège social des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation;
- la méthode de consolidation appliquée pour chacune des sociétés consolidées notamment l'intégration globale, proportionnelle, ou la mise en équivalence ;
- le pourcentage de contrôle et d'intérêt direct et indirect dans la société consolidée.

Dans le cas où une consolidation des comptes n'a pas été effectuée, présenter les bilans et les comptes de produits et charges de chacune des filiales durant les trois derniers exercices. Ces états doivent être détaillés conformément au « modèle normal » prévu par le CGNC.

Dans le cas d'une fusion, d'une cession d'une partie de l'entreprise, d'une absorption ou d'une acquisition, établir des comptes pro-forma pour trois exercices.

Lorsque la date de clôture du dernier exercice est antérieure à plus de trois mois à compter du jour du dépôt de la note d'information, présenter les états de synthèse arrêtés à la clôture du dernier exercice.

Lorsque la date de clôture du dernier exercice est antérieure à plus de neuf mois à compter du jour du dépôt de la note d'information, présenter en plus des états de synthèses annuels, le bilan et le compte de produits et charges arrêtés au sixième mois suivant la clôture de l'exercice. Une attestation de sincérité des comptes établie par le commissaire aux comptes conformément à celle mentionnée au point 6.3.1 doit être produite.

Ces états doivent :

- être présentés sous la même forme que les comptes en fin d'exercice ;

- faire apparaître le résultat net de la période, à tout le moins, un résultat avant amortissements, provisions et impôts sur les sociétés. Tout changement de méthode, mettant en cause la comparabilité des situations semestrielles doit être signalé ;
- être accompagnés de toute indication susceptible de corriger, à la hausse ou à la baisse, l'appréciation produite par une vue partielle des résultats.

Tout événement significatif postérieur à la clôture de l'exercice ou des états de synthèse provisoires est décrit dans une note complémentaire insérée dans la note d'information. Cette note précise l'incidence sur les comptes de l'événement considéré.

Les états de synthèse à présenter

Sociétés autres que les sociétés d'assurance et les établissements de crédit :

- Bilans des trois derniers exercices ;
- Comptes de produits et charges des trois derniers exercices ;
- Tableaux de financement des trois derniers exercices ;
- Etat des soldes de gestion des trois derniers exercices ;
- Les informations complémentaires suivantes relatives au dernier exercice sauf mention spécifique :
 - le tableau des immobilisations (B2) ;
 - le tableau des amortissements (B2 bis) ;
 - le tableau des plus ou moins values sur cessions ou retraits d'immobilisations (B3) ;
 - le tableau des titres de participation (B4) des trois derniers exercices ;
 - le tableau des provisions (B5) des trois derniers exercices ;
 - le tableau des créances (B6) des trois derniers exercices ;
 - le tableau des dettes (B7) des trois derniers exercices ;
 - le tableau des sûretés réelles données ou reçues (B8) ;
 - le tableau des engagements financiers reçus ou donnés hors opérations de crédit-bail (B9) ;
 - le tableau des biens en crédit-bail (B 10) ;
 - le tableau d'affectation des résultats intervenue au cours des 3 derniers exercices (C2) ;
 - datation et événements postérieurs au dernier exercice clos.

Sociétés d'assurance et de réassurances

Les états de synthèse des sociétés d'assurance et de réassurances doivent être détaillés conformément au plan comptable des assurances. En plus des documents précités, présenter les états suivants :

- le tableau des actions et parts sociales autres que les titres de participation affectées aux opérations d'assurance (B4 bis) ;
- le tableau des opérations en devises comptabilisées pendant l'exercice (C4).

Banques et sociétés de financement

Les états de synthèse des banques et des sociétés de financement doivent être établis conformément au plan comptable des établissements de crédit fixé par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances N° 1331-99 du 23 août 1999. Ces établissements doivent présenter :

- Les bilans des trois derniers exercices ;
- L'hors-bilan durant les trois derniers exercices ;
- Le compte de produits et charges des trois derniers exercices ;
- L'état des soldes de gestion des trois derniers exercices ;
- Le tableau des flux de trésorerie des trois derniers exercices ;
- L'état des informations complémentaires relatives au dernier exercice, sauf mention spécifique :
 - le tableau des créances sur la clientèle (B 2) des trois derniers exercices ;
 - le tableau des titres de participation et emplois assimilés (B 6) des trois derniers exercices ;
 - le tableau des immobilisations corporelles et incorporelles (B 9) ;
 - le tableau des plus ou moins-values sur cessions ou retraits d'immobilisations (B 9 bis) ;
 - le tableau des provisions (B 14) des trois derniers exercices ;
 - le tableau de valeurs et sûretés reçues et données en garantie (B 21) ;
 - le tableau de concentration des risques sur un même bénéficiaire (B 23) des trois derniers exercices ;
 - le tableau d'affectation des résultats intervenue au cours des 3 derniers exercices (C 2) ;
 - le tableau des datations et événements postérieurs au dernier exercice clos (C 4).

Annexe 2

**MODELE-TYPE DE LA NOTE
D'INFORMATION**

MODELE-TYPE 2 "ABREGEE":

**EMISSION, CESSION / ADMISSION EN BOURSE
DE TITRES DE CAPITAL OU DE TITRES DE CREANCE**

(Circulaire n° 05/00 du 25/12/2000, section 5)

SOMMAIRE

1. COUVERTURE DE LA NOTE D'INFORMATION
2. ABREVIATIONS ET DEFINITIONS
3. SOMMAIRE
4. AVERTISSEMENT ET RESTRICTIONS
5. PREAMBULE
6. RESPONSABLES DE LA NOTE D'INFORMATION ET DU CONTROLE DES COMPTES
7. PRESENTATION DE L'OPERATION
8. PRESENTATION GENERALE DE L'EMETTEUR
9. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE DE L'EMETTEUR
10. ACTIVITE DE L'EMETTEUR
11. FACTEURS DE RISQUES
12. FAITS EXCEPTIONNELS ET LITIGES
13. DONNEES COMPTABLES ET FINANCIERES

1. COUVERTURE DE LA NOTE D'INFORMATION

La couverture de la note d'information comporte les éléments d'information suivants :

- Le sigle de l'émetteur ;
- la dénomination complète de l'émetteur telle qu'elle figure dans ses statuts ;
- La mention " *NOTE D'INFORMATION ABREGEE*" ;
- La nature de l'opération ;
- La catégorie des titres : *actions, actions à dividendes prioritaires, certificats d'investissement, obligations, obligations convertibles en actions* ;
- Le nombre de titres à émettre ou à céder ;
- Les caractéristiques de prix. Dans le cas d'une note d'information préliminaire, seule une fourchette de prix peut être mentionnée ;
- La période de souscription ;
- La désignation de l'organisme conseil responsable de la préparation de la note d'information ;
- La désignation de l'organisme responsable du placement ;
- La mention suivante écrite en caractère gras :

SOUSCRIPTION (AQUISITION) STRICTEMENT RESERVEE: (Indiquer la catégorie d'investisseurs auxquels est réservée la souscription)

- L'encadré suivant relatif au visa du CDVM :

VISA DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

Conformément aux dispositions de la section 5 de la circulaire du CDVM n°05/00 du 25/12/2000, prise pour l'application de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1- 93- 212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, l'original de la présente note d'information a été visé par le CDVM le ...(date)... sous la référence(n°)....

La page de couverture ne peut contenir aucune autre information. En outre, elle ne comporte aucune représentation graphique ou photographique.

2. ABREVIATIONS ET DEFINITIONS

Le contenu de cette section est conforme au modèle-type normal de la note d'information.

3. SOMMAIRE

Le contenu de cette section est conforme au modèle-type normal de la note d'information.

4. AVERTISSEMENT ET RESTRICTIONS

AVERTISSEMENT

La présente note d'information a été établie conformément au modèle-type abrégé prévu par la circulaire du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) n°05/00 du 25/12/2000.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de ... (indiquer l'émetteur, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopie, ainsi que les prénom, nom et fonction de la personne pouvant être contactée pour tout complément d'information)

Le CDVM attire l'attention des investisseurs potentiels sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à la société concernée.

Les dividendes distribués par le passé ne constituent pas une garantie de revenus futurs. Ceux-là sont fonction des résultats et de la politique de distribution des dividendes de la société.

Le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) ne se prononce pas sur l'opportunité des opérations d'appel public à l'épargne ni sur la qualité de la situation des émetteurs. Le visa du CDVM ne constitue pas une garantie de la qualité du placement objet de la présente note d'information ni de la réussite de l'opération envisagée.

RESTRICTIONS

Le paragraphe suivant doit figurer sur une seule page et repris en caractères gras:

La présente note d'information s'adresse aux seuls investisseurs dont la liste figure au point 14 ci-dessous.

Les personnes en la possession desquelles la ladite note viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de souscription (ou d'achat) à ce type d'opération.

Chaque établissement membre du syndicat de placement n'offrira les valeurs mobilières, objet de la présente note d'information, à la vente qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) ni ... (l'émetteur, ou l'initiateur)^(*) ni l'organisme conseil^(*) n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement.

(*) Supprimer la mention « l'émetteur ou l'initiateur, et l'organisme conseil » dans le cas où ceux-ci participent au placement des titres objet de la note d'information.

5. PREAMBULE

Le contenu de cette section est conforme au modèle-type normal de la note d'information.

6. RESPONSABLES DE LA NOTE D'INFORMATION ET DU CONTROLE DES COMPTES

Le contenu de cette section est conforme au modèle-type normal de la note d'information.

7. PRESENTATION DE L'OPERATION

Le contenu de cette section est conforme au modèle-type normal de la note d'information. Toutefois, le paragraphe 7.5 intitulé « *Eléments d'appréciation du prix de souscription ou d'émission* » peut être omis.

8. PRESENTATION GENERALE DE L'EMETTEUR

Cette section contient les renseignements prévus au paragraphe 8.1 du modèle-type normal de la note d'information intitulé : « *Renseignement à caractère général* ».

9. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE DE L'EMETTEUR

Les organes d'administration et de surveillance

Indiquer les membres des organes d'administration et de surveillance, en précisant pour chaque membre :

- les nom et prénom ou la dénomination ;
- pour le représentant d'une personne morale administrateur, indiquer la fonction dans la société qu'il représente ;
- la date de nomination en tant qu'administrateur et la date d'expiration du mandat d'administrateur ;

Les organes de direction

Indiquer l'organigramme de l'émetteur.

Fournir la liste des principaux dirigeants de l'émetteur. Pour chaque dirigeant, indiquer la fonction ainsi que la date de son entrée en fonction.

10. ACTIVITE DE L'EMETTEUR

Décrire les activités principales de l'émetteur ayant une importance significative sur le chiffre d'affaires ou le résultat consolidé des trois derniers exercices et de l'exercice en cours.

11. FACTEURS DE RISQUES

Le contenu de cette section est conforme au modèle-type normal de la note d'information.

12. FAITS EXCEPTIONNELS ET LITIGES

Le contenu de cette section est conforme au modèle-type normal de la note d'information.

13. DONNEES COMPTABLES ET FINANCIERES

Le contenu de cette section est conforme au modèle-type normal de la note d'information.

14. INVESTISSEURS SOLLICITES

Fournir la liste exhaustive des investisseurs qui seront sollicités dans le cadre de l'opération envisagée en précisant leurs identités complètes.

Annexe 3

**MODELE-TYPE DE LA NOTE
D'INFORMATION**

MODELE-TYPE 3 :

**EMISSION / ADMISSION EN BOURSE DE TITRES EMIS EN REMUNERATION DES
OPERATIONS DE FUSION, DE SCISSION
ET D'APPORTS PARTIELS D'ACTIF**

(Circulaire n° 05/00 du 25/12/2000, section 6)

SOMMAIRE

1. COUVERTURE DE LA NOTE D'INFORMATION
2. ABREVIATIONS ET DEFINITIONS
3. SOMMAIRE
4. AVERTISSEMENT ET RESTRICTION
5. PREAMBULE
6. RESPONSABLES DE LA NOTE D'INFORMATION ET DU CONTROLE DES COMPTES
7. PRESENTATION DE L'OPERATION
8. EVALUATION DES APPORTS
9. CONSEQUENCES DE L'OPERATION
10. MODALITES TECHNIQUES DE L'OPERATION
11. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE OU DONT L'ADMISSION A LA COTE EST DEMANDEE
12. PRESENTATION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS
13. PRESENTATION DE LA SOCIETE ABSORBEE OU DES ACTIFS APPORTES
14. FACTEURS DE RISQUES
15. FAITS EXCEPTIONNELS ET LITIGES
16. DONNEES FINANCIERES

1. COUVERTURE DE LA NOTE D'INFORMATION

La couverture de la note d'information doit comporter les éléments d'information suivants :

- Le sigle de l'émetteur et de la ou des sociétés participant à l'opération ;
- Dénomination complète desdites sociétés ;
- La mention " NOTE D'INFORMATION " ;
- La nature de l'opération ;
- La catégorie des titres ;
- Le nombre de titres à émettre ;
- Les caractéristiques de prix ou parité d'échange ;
- La période de souscription ;
- La désignation de l'organisme conseil responsable de la préparation de la note d'information et du placement ;
- Les informations relatives aux restrictions éventuelles aux souscriptions ;
- L'encadré suivant relatif au visa du CDVM :

VISA DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

Conformément aux dispositions de la circulaire du CDVM n°05/00 du 25/12/00, prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1- 93- 212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, l'original de la présente note d'information a été visé par le CDVM le ...(date)... sous la référence(n°)....

La page de couverture ne peut contenir aucune autre information. En outre, elle ne comporte aucune représentation graphique ou photographique.

2. ABREVIATIONS ET DEFINITIONS

Le contenu de cette section est conforme au modèle-type normal de la note d'information.

3. SOMMAIRE

Le contenu de cette section est conforme au modèle-type normal de la note d'information.

4. AVERTISSEMENT ET RESTRICTION

Le contenu de cette section est conforme au modèle-type normal de la note d'information.

5. PREAMBULE

Le contenu de cette section est conforme au modèle-type normal de la note d'information.

6. RESPONSABLES DE LA NOTE D'INFORMATION ET DU CONTROLE DES COMPTES

Le contenu de cette section est conforme au modèle-type normal de la note d'information. Les attestations doivent être fournies pour chacune des sociétés concernées par l'opération envisagée.

7. PRESENTATION DE L'OPERATION

Aspects économiques

Liens préexistant entre les sociétés en cause

Expliciter les liens en capital préexistant entre les sociétés sous la forme d'un organigramme, en incluant les droits de vote.

Indiquer, le cas échéant :

- les cautions ;
- les administrateurs communs ;
- les filiales communes et la dépendance à l'égard d'un même groupe ;
- les accords techniques et commerciaux.

Motifs et buts de l'opération

Indiquer les motifs et l'objectif de l'opération, en précisant notamment :

- l'intérêt pour la société bénéficiaire des apports et pour ses actionnaires ;
- l'intérêt de l'opération pour la société apporteuse et, si celle-ci est cotée, pour ses actionnaires.

Aspects juridiques

L'opération

Date du projet de fusion, de scission ou d'apport d'actif ;

Date d'arrêt des comptes utilisés pour la détermination des valeurs d'apport ;

Date de réunion des conseils d'administration ayant approuvé l'opération ;

Date de dépôt du projet d'apport ou de fusion au greffe du tribunal ;

Date de la publication de l'avis annonçant l'opération dans un journal d'annonces légales (indiquer lequel) et au Bulletin Officiel ;

Régime fiscal de l'opération.

Contrôle de l'opération

Date des assemblées générales appelées à approuver l'opération ;

Identité du commissaire aux apports (noms et adresse, date de nomination, date de son rapport) ;

Identité du commissaire au compte (noms et adresse, date de nomination, date de son rapport) ;

Vérification des commissaires aux comptes effectuée à l'initiative du CDVM conformément aux dispositions de l'article 22 du dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 (noms et adresse, date de nomination, date de leur rapport).

8. EVALUATION DES APPORTS

Comptabilisation des apports

Désignation et valeur des actifs apportés et des éléments de passif pris en charge. Indiquer la valeur nette de l'apport.

Si la valeur d'apport diffère de la valeur comptable, établir un tableau de passage mettant en évidence les réévaluations et réajustements effectués. Indiquer par ailleurs, les méthodes retenues pour ces retraitements et, le cas échéant, les charges fiscales correspondantes.

Si la détermination des valeurs d'apport a donné lieu à une expertise, indiquer le nom de l'expert et la date de son rapport. Ledit expert ne doit avoir aucun lien de capital ou autre avec les commissaires au comptes des sociétés participantes à l'opération.

Détail du calcul de la prime d'apport ou de fusion.

Les informations susmentionnées doivent être données pour chaque société absorbée et le traitement comptable prévu doit être précisé et justifié.

Rémunération des apports

En cas de fusion

Décrire les critères retenus pour comparer les sociétés concernées par l'opération avec une justification de leur choix. Devront notamment être présentés les principaux critères habituellement retenus si ceux-ci sont significatifs :

- Actif net réévalué (avec indication des postes et des montants concernés ainsi que les méthodes appliquées) ;
- Bénéfice net (comparaison avec le Price Earning Ratio de sociétés du même secteur) ;
- Dividende ;
- Cours de bourse (moyenne des trois et six mois précédant l'annonce de l'opération) ;
- Marge brute d'autofinancement.

Dans le cas de non homogénéité dans l'application d'un même critère ou la non homogénéité des critères retenus pour l'une ou l'autre société, la justification de cette particularité doit être donnée.

En particulier, il devra être fait référence aux critères habituellement retenus par les entreprises ayant le même type d'activité.

Justifier, le cas échéant, l'élimination d'autres critères habituellement utilisés et indiquer, dans la mesure du possible, les parités auxquelles ils auraient conduit.

Si une expertise a été effectuée en vue de déterminer les valeurs des sociétés concernées ou de certains éléments de leurs actifs, indiquer le nom des experts et la date de leurs rapports. Présenter les principaux résultats de cette expertise. Si la valeur fixée par l'expert n'est pas retenue, le justifier. Par ailleurs, préciser si des faits nouveaux importants pour la détermination de la valeur sont intervenus postérieurement à la date du rapport de l'expert.

Etablir un tableau représentant l'application chiffrée des critères, globalement et pour une action, ainsi que les parités d'échange découlant de ces critères. Indiquer la parité finalement retenue avec les raisons du choix opéré.

Rappeler les valorisations retenues pour chacune des sociétés concernées, lors d'opérations récentes telles des offres publiques, des fusions ou des apports partiels d'actifs.

En cas d'apport partiel d'actif

Indiquer les critères retenus par les dirigeants pour estimer la valeur des biens apportés et celle des actions de la société bénéficiaire des apports. Expliquer les raisons du choix de ces critères et justifier le calcul de la rémunération des apports.

9. CONSEQUENCES DE L'OPERATION

Pour la société bénéficiaire des apports et ses actionnaires

Faire un tableau faisant ressortir l'impact de l'opération sur les capitaux propres de la société bénéficiaire des apports :

	Nombre de titres	Capital social	Prime de fusion
Situation de départ			
Nombre total de titres créés			
Titres annulés par confusion (*)			
Situation après l'opération			

(*) Annulation par confusion des actions devant revenir à la société bénéficiaire du fait de sa participation dans le capital de la société absorbée, le cas échéant.

Indiquer, le cas échéant, toute réduction de capital résultant du fait que la société absorbée était actionnaire de la société absorbante.

Donner la liste des principaux actionnaires en précisant le nombre des titres et des droits de vote possédés par chacun d'eux avant et après l'opération ainsi que leur part respective dans le capital et dans les droits de vote.

Mentionner l'existence et l'identité des membres participant à un pacte d'actionnaires agissant de concert pour le contrôle de la société.

Indiquer tous changements envisagés dans la composition des organes d'administration et de direction.

Etablir un bilan pro- forma à la date où l'opération prend effet.

Evolution de la capitalisation boursière : indiquer la situation avant et après l'annonce de l'opération pour chacune des sociétés concernées.

Indiquer les orientations nouvelles envisagées en termes de stratégie.

Fournir des prévisions à court et moyen terme concernant l'activité et d'éventuelles restructurations, les résultats et la politique de distribution de dividendes.

Pour la société apporteuse et ses actionnaires

Indiquer les conséquences pour la société apporteuse et ses actionnaires.

10. MODALITES TECHNIQUES DE L'OPERATION

Indiquer la période d'apport.

Résultats de l'opération : préciser les modalités et la date de publication des résultats.

Modalités et date prévue pour l'inscription des titres en compte. Préciser le nom de l'organisme mandaté par l'émetteur pour l'inscription en compte des titres.

Dénomination et adresse des organismes financiers qui assurent le service financier de l'émetteur.

En cas d'admission des titres à la Bourse des Valeurs, indiquer la dénomination et l'adresse de la société de bourse associée à l'opération.

Charges relatives à l'opération

Le contenu de cette section est conforme au modèle-type normal de la note d'information.

11. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE OU DONT L'ADMISSION A LA COTE EST DEMANDEE

Nature ;

Nombre ;

Catégorie d'inscription des titres ;

Forme (soit exclusivement nominative, soit nominative ou au porteur) ;

Valeur nominale ;

Date de jouissance ;

Date d'introduction et de cotation prévue ;

Libellé sous lequel les valeurs mobilières seront inscrites à la cote officielle ;

Numéro et dénomination du secteur d'activité tel que prévu par la Bourse des Valeurs ;

Description des droits attachés aux valeurs mobilières émises ou dont l'admission à la cote est demandée, notamment :

- L'étendu du droit de vote avec éventuellement l'existence d'un droit de vote double ;
- Droits à la répartition des bénéfices ;
- Droits à la participation à tout boni en cas de liquidation ;
- Tout autre privilège.

Description sommaire du régime de négociabilité des valeurs mobilières, en indiquant, s'il y a lieu, toute restriction à cette négociabilité.

Fiscalité :

Le contenu de cette section est conforme au modèle-type normal de la note d'information.

12. PRESENTATION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS

Fournir les éléments d'information prévus au modèle-type normal de la note d'information et notamment les rubriques 8 à 12.

13. PRESENTATION DE LA SOCIETE ABSORBEE OU DES ACTIFS APPORTES

En cas de société absorbée

Fournir les éléments d'information prévus au modèle-type normal de la note d'information et notamment les rubriques 8 à 11.

En cas d'actifs apportés

Décrire la nature de l'actif apporté et ses principales caractéristiques.

14. FACTEURS DE RISQUES

Indiquer les facteurs de risques qui peuvent avoir une importance significative sur l'activité ou la rentabilité de l'émetteur. En fonction de la situation propre à chaque société et à son secteur d'activité, lesdits facteurs peuvent être liés notamment à :

- une dépendance éventuelle de l'émetteur à l'égard de brevets et de licences ;
- une dépendance éventuelle de l'émetteur à l'égard de contrats d'approvisionnement, industriels ou financiers ;
- une concentration importante des ventes auprès d'un groupe de clients ou un secteur donné ;
- une dépendance à l'égard de toute réglementation ayant un effet sur l'activité de l'émetteur ;
- la concurrence ;
- l'organisation des ressources humaines ;
- l'impact de toute variation de taux d'intérêt ;
- l'impact du risque de change.

Les exemples susmentionnés ne sont fournis qu'à titre indicatif. Ils ne dispensent pas l'émetteur de fournir tout autre risque qui n'a pas été explicitement mentionné ci-dessus et pouvant avoir un impact sur sa situation.

15. FAITS EXCEPTIONNELS ET LITIGES

Le contenu de cette section est conforme au modèle-type normal de la note d'information.

16. DONNEES FINANCIERES

Fournir les éléments d'information prévus au point 15 du modèle type normal. Ces informations s'appliquent à l'ensemble des sociétés concernées par la présente opération.

Annexe 4

DECLARATION SUR L'HONNEUR

(Circulaire n° 05/00 du 25/12/2000, article 3, point 4)

« ENTÊTE DE L'EMETTEUR »

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, ... *prénom, nom, fonction* ,... déclare sur l'honneur que jusqu'à ce jour, je n'ai fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni d'aucune interdiction de gérer.

Prénom, nom, fonction
Date, signature légalisée

Annexe 5

DIFFUSION DE LA NOTE D'INFORMATION

(Circulaire n° 05/00 du 25/12/2000, article 11, point 2)

DIFFUSION DE LA NOTE D'INFORMATION

Emetteur :

Nature de l'opération :

N° et date du visa du CDVM :

Nombre total de notes d'information imprimées	(A)
Nombre de notes d'information tenues à la disposition du public :	
<ul style="list-style-type: none"> • Au siège de l'émetteur 	
<ul style="list-style-type: none"> • Au siège de la Bourse des Valeurs 	
<ul style="list-style-type: none"> • Dans les établissements chargés de recueillir les souscriptions ou les achats : <ul style="list-style-type: none"> Dénomination de l'établissement : - Siège - Agence² - Agence - Agence <ul style="list-style-type: none"> Dénomination de l'établissement : - Siège - Agence - Agence - Agence ⋮ ⋮ ⋮ ⋮ ⋮ 	
TOTAL	(B)³

² Indiquer la localisation de chaque agence et le nombre de notes d'information tenues à la disposition du public dans chacune des agences.

³ (A) > (B)

Annexe 6

ATTESTATIONS

(Circulaire n° 05/00 du 25/12/2000, article 3, point 16)
(Annexe 1 : points 6.1, 6.2 et 6.3)

« ENTÊTE »
(pour les commissaires aux comptes et auditeurs)

Objet : Emetteur :
Nature de l'opération :

Attestation du commissaire aux comptes (auditeurs)
Pour les exercices clos les

« (TEXTE DE L'ATTESTATION CONCERNEE) »

.....

.....

.....

.....

..... »

Prénom, nom, fonction des commissaires aux
comptes (auditeurs)

Date, cachet et signature légalisée

Annexe 7

ETAT DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES A SOUMETTRE AU CDVM

(Circulaire n° 05/00 du 25/12/2000, article 3, point 5)
(Annexe 1 : point 15.2)

ETAT DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES A SOUMETTRE AU CDVM

Sociétés autres que les sociétés d'assurance et les établissements bancaires :

- Le détail des non-valeurs (B1) ;
- Le tableau des immobilisations (B2) ;
- Le tableau des amortissements (B2 bis) ;
- Le tableau des plus ou moins values sur cessions ou retraits d'immobilisations (B3) ;
- Le tableau des titres de participation (B4) ;
- Le tableau des provisions (B5) ;
- Le tableau des créances (B6) ;
- Le tableau des dettes (B7) ;
- Le tableau des sûretés réelles données ou reçues (B8) ;
- Les engagements financiers reçus ou donnés hors opérations de crédit-bail (B9) ;
- Le tableau des biens en crédit-bail (B10) ;
- Le détail des postes du CPC (B11) ;
- Le passage du résultat net comptable au résultat net fiscal (B12) ;
- Le détermination du résultat courant après impôts (B13) ;
- Le détail de la taxe sur la valeur ajoutée (B14) ;
- L'état de répartition du capital social (C1) ;
- Le tableau d'affectation des résultats intervenues au cours de l'exercice (C2) ;
- Le résultat et autres éléments caractéristiques de l'entreprise au cours des trois derniers exercices (C3) ;
- Le tableau des opérations en devises comptabilisées pendant l'exercice (C4) ;
- La datation et événements postérieurs (C5).

Sociétés d'assurance et de réassurances :

- Le détail des non-valeurs (B1) ;
- Le tableau des immobilisations (B2) ;
- Le tableau des amortissements (B2 bis) ;
- Le tableau des plus ou moins values sur cessions ou retraits d'immobilisations (B3) ;
- Le tableau des titres de participation (B4) ;
- Le tableau des actions et parts sociales autres que les titres de participation affectés aux opérations d'assurance (B4 bis) ;
- Le tableau des provisions (B5) ;
- Le tableau des créances (B6) ;
- Le tableau des dettes (B7) ;
- Le tableau des sûretés réelles données ou reçues (B8) ;
- Les engagements financiers reçus ou donnés hors opérations de crédit-bail (B9) ;
- Le tableau des biens en crédit-bail (B10) ;
- Le détail des postes du CPC (B11) ;
- Le passage du résultat net comptable au résultat net fiscal (B12) ;
- Le détermination du résultat courant après impôts (B13) ;
- Le détail de la taxe sur la valeur ajoutée (B14) ;
- L'état de répartition du capital social (C1) ;
- Le tableau d'affectation des résultats intervenues au cours de l'exercice (C2) ;
- Le résultat et autres éléments caractéristiques de l'entreprise au cours des trois derniers exercices (C3) ;
- Le tableau des opérations en devises comptabilisées pendant l'exercice (C4) ;
- La datation et événements postérieurs (C5).

Banques et sociétés de financement

- Le tableau de créances sur les établissements de crédit et assimilés (B1) ;
- Le tableau des créances sur la clientèle (B2) ;
- La ventilation des titres de transaction et de placement et des titres d'investissement par catégorie d'émetteur (B3) ;
- Les valeurs des titres de transaction et de placement et des titres d'investissement (B4) ;
- Le détail des autres actifs (B5) ;
- Le tableau des titres de participation et emplois assimilés (B6) ;
- Le tableau des créances subordonnées (B7) ;
- Le tableau des immobilisations données en crédit-bail et en location (B8) ;
- Le tableau des immobilisations corporelles et incorporelles (B9) ;
- Le tableau des plus ou moins-values sur cessions ou retraits d'immobilisations (B9 bis) ;
- Le tableau des dettes envers les établissements de crédit et assimilés (B10) ;
- Les dépôts de la clientèle (B11) ;
- Les titres de créances émis (B12) ;
- Le détail des autres passifs (B13) ;
- Le tableau des provisions (B 14) ;
- Le tableau des subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie (B15) ;
- Le tableau des dettes subordonnées (B16) ;
- Le tableau des capitaux propres (B17) ;
- Le tableau des engagements de financement et de garantie (B18) ;
- Le tableau des engagements sur titres (B19) ;
- Le tableau des opérations de change à terme et engagements sur produits dérivés (B20) ;
- Le tableau de valeurs et sûretés reçues et données en garantie (B21) ;
- La ventilation des emplois et des ressources suivant la durée résiduelle (B22) ;
- Le tableau de concentration des risques sur un même bénéficiaire (B23) ;
- La ventilation du total de l'actif, du passif et de l'hors bilan en monnaie étrangère (B24) ;
- Le tableau de marge d'intérêt (B25) ;
- Le tableau des produits sur titres de propriété (B26) ;
- Le tableau des commissions (B27) ;
- Le tableau de résultat des opérations de marché (B28) ;
- Le tableau des charges générales d'exploitation (B29) ;
- Le tableau des autres produits et charges (B30) ;
- La ventilation des résultats par métier ou pôle d'activité et par zone géographique (B31) ;
- Le tableau de passage du résultat net comptable au résultat net fiscal (B32) ;
- Le tableau de détermination du résultat courant après impôt (B33) ;
- Le détail de la taxe sur la valeur ajoutée (B34) ;
- Le tableau de répartition du capital social (C1) ;
- Le tableau d'affectation des résultats intervenue au cours de l'exercice (C2) ;
- Le tableau des résultats et autres éléments des trois derniers exercices (C3) ;
- Le tableau des datations et événements postérieurs au dernier exercice clos (C 4) ;
- Le tableau des rémunérations et engagements en faveur des dirigeants (C5) ;
- Le tableau des effectifs (C6) ;
- Le tableau des titres et autres actifs gérés ou en dépôt (C7) ;
- Le tableau du réseau (C8) ;
- Le tableau de compte de la clientèle (C9).
- Les tableaux concernant les informations sur le système de gestion des risques (D)